

## DEUX CENT NEUVIÈME JOURNÉE.

Jeudi 22 août 1946.

### *Audience du matin.*

M. BÖHM. — Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'ai présenté hier une partie des documents qui établissent que beaucoup des membres des SA y ont été amenés par contrainte légale. C'est dans ce sens que je poursuivrai aujourd'hui mon argumentation.

Les documents SA-200, 201, 203, 208 et 213 expriment le désir que les jeunes gens des Finances soient assujettis au service. Il est regrettable que, par suite de l'attitude de l'une des puissances occupantes, le témoin Dr Meder n'ait pu venir. La Défense a pu jusqu'ici correspondre avec lui, car il avait été annoncé qu'il avait été choisi comme témoin. Mais malgré tous les efforts de M. le Secrétaire général du Tribunal Militaire International, nous ne sommes pas parvenus à faire venir ce témoin de la zone russe. Il avait été appelé en vue de témoigner que, de 1936 à 1944, quatorze écoles des Finances...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, il suffit que vous parliez de vos documents, nous ne voulons pas entendre parler des difficultés rencontrées pour la convocation des témoins. Continuez, je vous prie.

M. BÖHM. — Les « écoles des Finances », telles qu'elles existaient dans le Reich, étaient celles de Herrsching, Ilmenau, Meersburg, Wöllerhof, Berlin, Mölln, Feldkirch, Leipa, Leitmeritz, Bodenbach, Thorn, Sigmaringen et Boppard. Même des entreprises privées, dans une large mesure, se mirent à exiger l'appartenance aux Jeunesses hitlériennes et aux SA comme condition préalable de tout placement. C'est ce qui est énoncé dans les documents 215 et 216.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, je crois que vous parlez un peu trop vite. Voyez la lumière...

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président, j'essaierai de parler un peu plus lentement.

Le document SA-218 mentionne que, par l'ordonnance du 3 octobre 1933, il fut décidé que le Service des pionniers, des techniciens auxiliaires, devait être intégré dans les SA.

Le document SA-220 traite de la question de savoir si l'exclusion des SA pouvait être une raison de résiliation du contrat de

travail, ce qui, dans certains cas, a été tranché par l'affirmative. Les commentaires nous sont fournis par le document SA-221 que je cite :

« Le serment prêté au Führer exclut toute possibilité de démissionner des SA comme aussi d'une organisation quelconque ; seule une indisposition d'ordre physique ou une utilisation ultérieure l'autorisera ». C'est un extrait du manuel des SA, qui a été publié avec l'agrément de la Direction supérieure des SA.

Le document SA-222 admet également la possibilité d'une exclusion du Parti ou de ses formations :

Si un tel cas est prévu dans un décret du ministre de la Justice du Reich et de la Prusse, le comportement, comme cela s'est avéré dans la pratique, est évidemment clair.

Si un tel cas peut entraîner pour conséquence la perte de l'emploi occupé.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que même des autorités étrangères aient insisté sur cette contrainte. Ainsi que le document 143 l'expose dans la note du Saint-Siège du 14 mai 1934, il est dit ceci : « Le Saint-Siège connaît dans quelle mesure la liberté des décisions est restreinte actuellement en Allemagne par le poids qui pèse sur les fonctionnaires, les employés, les ouvriers, les savants et même sur les professions autrefois libérales, bref sur presque tous les citoyens, pour des raisons économiques et à cause du souci de l'existence quotidienne ».

LE PRÉSIDENT. — Le document 243 est-il dans votre livre de documents ?

M. BÖHM. — C'est 143, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. BÖHM. — Dans la troisième partie de mon exposé, j'en viens à la fixation du but imposé aux simples membres des SA qui ne faisaient pas fonction de chefs. J'en arrive en même temps à l'état subjectif des faits, dans le sens de la décision du 13 mars 1946, alinéa 6, chiffre 3.

Dans le document SA-224 qui est un extrait du périodique *Der SA Führer*, organe des SA, la signification du terme « aptitude au service armé » est définie comme suit :

« L'aptitude au service armé, le maniement des armes de guerre et leur utilisation pour le combat, c'est ce que la Wehrmacht enseigne au jeune Allemand pendant son temps de service et au cours des exercices. »

Il ressort donc du document SA-224 que les SA n'avaient rien de commun avec une école militaire. Cela est prouvé par les docu-

ments 225 et 226 qui contiennent également des extraits de l'organe de la Direction supérieure des SA, *Der SA Führer*. Il y est dit :

« On reconnaît par ailleurs la délimitation très nette et permanente entre les tâches des SA et celles de la Wehrmacht. En liaison avec les Jeunesses hitlériennes, les SA créent les conditions matérielles et morales préalables. »

Par le document SA-226, on peut se rendre compte que Hitler avait refusé aux SA, d'une manière non équivoque, tout caractère militaire, même dans le sens d'une milice ou d'un corps franc.

Le document SA-229 démontre que les soi-disant buts criminels, ainsi que le Ministère Public s'exprime, ne pouvaient pas être connus des membres SA car la Commission rhénane avait déjà levé, le 21 mars 1925, l'interdiction du Parti national-socialiste et du Parti allemand de la liberté. La façon dont Hitler avait réussi encore une fois à endormir le peuple est prouvée par son ordre du 1<sup>er</sup> juillet 1934 dans lequel il attribue au putsch de Röhm un tout autre motif que le but véritable qui l'avait provoqué. M. Jackson a reproché aux divers membres des formations, non pas leur entrée dans ces organisations, mais le fait qu'ils y étaient restés, car ils avaient connu l'état de choses qui régnait dans les camps de concentration. Dans cet ordre d'idées, je tiens à citer le document SA-250 d'où il ressort qu'un des représentants les plus éminents de l'Église catholique de Munich, qui est resté des années dans un camp de concentration, a traité la question de savoir si l'on pouvait se rendre compte dans le III<sup>e</sup> Reich des injustices qui y étaient commises. Il ressort très clairement de cette déclaration que cela n'était pas le cas. Je cite :

« Pendant huit ans j'ai réuni tout ce que j'ai pu trouver de lois, d'ordonnances nationales-socialistes, de mesures policières et d'informations sur les injustices, les brutalités les abominations, les crimes, les blasphèmes, les persécutions de l'Église, les assassinats, etc. Des centaines de pages du livre que j'ai mentionné au début, *The persecution of the Catholic Church*, publié en 1940, proviennent de ma collection. Une force probante plus accentuée encore sera donnée si je certifie que je n'ai presque rien pu apprendre des cruautés et des crimes commis dans les camps de concentration et dans les territoires occupés. »

Comment veut-on, dans ces conditions, qu'un particulier puisse apprendre tout ce qui, aujourd'hui, est connu, alors que de surcroît, il ne disposait pas des sources d'informations dont disposait le prélat Neuhäussler ?

Je passe maintenant à la troisième partie de ma démonstration relative à la prétention formulée par l'Accusation que les SA seraient une organisation terroriste. Ce qu'il en était de cette terreur, en réalité, est mis en évidence par les documents SA-285, 286 et 287.

Le tract cité par la Cour de Justice prouve clairement que c'était le parti communiste qui excitait le peuple contre la république démocratique, et que c'était le parti communiste qui propageait la lutte des classes. Ainsi qu'il ressort de sa sentence (document 286), cette provocation à la lutte des classes est née de l'idéologie d'une révolution dite mondiale. En connexion avec ces documents se présente le document 232 qui démontre que la guerre civile propagée en 1921 est imputable au parti communiste. C'est de cette époque que date le déclenchement d'un mouvement terroriste issu de la gauche.

Le document SA-287, un jugement de la Cour de Justice du 14 février 1925 prononcé contre Link et consorts, établit que dans cette guerre civile latente, la revendication d'une lutte contre les fascistes, c'est-à-dire le parti national-socialiste et la Reichswehr, est continuellement formulée. Il ressort en outre des documents SA-311 et 314 que la fondation des SA prétendue réalisée en vue de protéger Link est un argument sans valeur.

Il s'agit là d'extraits de l'ouvrage de Hitler, *Mein Kampf*.

Grâce au document SA-300, un extrait du livre de Gisevius intitulé *Bis zum bitteren Ende*, il est établi que la « pression rouge » provoqua une « contre-pression brune ». Bien que régnât alors, pour ainsi dire, une ère de guerre civile, même un adversaire comme M. Gisevius se voit dans l'obligation de reconnaître, et cela est rendu évident par le document SA-301, que la révolution nationale-socialiste n'a coûté relativement que peu de victimes.

Dans le document SA-302, M. Gisevius reconnaît que si des excès ont été commis, c'est, au fond, à une modeste clique qu'il faut les imputer. Je me permets de citer la phrase suivante :

« Il s'agit des états-majors de groupes et de leurs gardes stipendiés, ainsi que de ces bandes d'individus que l'on est sûr de rencontrer partout, là où un grand tumulte est organisé. »

Les documents 304, 305 et 306, démontrent combien Hitler s'efforçait d'éviter, en tant que Chef suprême des SA, une guerre civile. C'est la raison de ses incessantes exhortations à la discipline. Je me permettrai, à ce propos, de souligner l'ordonnance du 30 mars 1931 : c'est le document SA-306. Il y est dit expressément :

« Tout membre du Parti, sans égard à la situation qu'il y occupe, sera immédiatement radié s'il devait se laisser aller à contrevenir sciemment aux décrets-lois ou à tolérer ou admettre de telles violations. »

Le document SA-312 parle de l'interdiction d'exercer la terreur contre des citoyens juifs.

Dans la cinquième partie de mon livre de documents, je me propose de démontrer l'attitude des SA envers l'Église. Le document 316 établit qu'en 1933 le Parti et l'Église s'étaient unis.

La manifestation de l'Épiscopat allemand montre qu'il croyait pouvoir nourrir l'espoir que les avertissements et les interdictions antérieures ne devaient plus être estimés nécessaires à l'avenir. C'est la raison pour laquelle l'autorisation d'assister au service divin, en formations serrées, fut accordée.

Le document SA-317 nous permet de constater qu'on a invité la jeunesse à entrer dans les formations du Parti et à collaborer en toute confiance à l'édification d'un ordre nouveau. Je cite :

« C'est pour cette raison que nous voulons intégrer dans l'Allemagne nouvelle tous nos biens temporels, nos idées conservatrices chrétiennes, ainsi que nos forces chrétiennes, façonner son esprit avec le nôtre en l'affermissant... C'est pour cette raison que nous sommes résolus à intervenir, par tous les moyens et toutes les relations dont nous disposons, pour l'unification de tous les Allemands. C'est pour la même raison que nous considérons que le devoir de tous nos membres est d'être formés militairement. »

Et, plus loin, il est dit ceci :

« Il s'agit pour la jeunesse de s'efforcer courageusement d'établir une synthèse entre notre vigoureux mouvement racial et les éternelles sources de forces chrétiennes. »

Du document SA-320, il y a lieu de retenir l'assurance donnée au cours de la 150<sup>e</sup> séance du Landtag bavarois du 29 avril 1931. Il y fut dit ceci :

« Notre Führer Adolf Hitler a, au contraire, répété à plusieurs reprises que le Parti devrait toujours être dirigé de telle sorte qu'aucun catholique ne puisse entrer en conflit avec sa conscience s'il est un fidèle adepte du Parti national-socialiste. »

Dans le document SA-327, dans le discours de Hitler du 23 mars 1933, nous constatons la même assurance lorsque nous lisons :

« Le Gouvernement national voit dans les deux confessions chrétiennes des facteurs très importants du maintien de notre race. Les accords conclus entre elles et les « Länder » seront respectés. Il ne sera pas porté atteinte à leurs droits. Le Gouvernement national, en ce qui concerne l'instruction aussi bien que l'éducation, accordera et assurera aux confessions chrétiennes l'influence qui leur revient. Son souci est d'assurer une entente sincère entre l'Église et l'État. »

Il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de s'attendre à une lutte contre l'Église, d'autant plus qu'ainsi que le document SA-321 l'expose dans un décret du Führer du 23 janvier 1939, il est dit après quelques phrases ronflantes :

« Dans mes ordonnances du 11 novembre 1937 et du 1<sup>er</sup> juin 1938, j'ai décidé que le Parti et les organisations qui y sont rattachées s'abstiendront de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Église. »

Du document SA-326, il découle qu'il n'avait pas été question d'exterminer les Juifs, ce qui malheureusement se produisit plus tard.

Je vais maintenant m'occuper des membres du «Stahlhelm» qui ont quitté cette organisation pour entrer dans les SA, et je prie Messieurs les juges de bien vouloir se reporter au livre de documents Stahlhelm-SA.

Le numéro 1 est une allocution radiodiffusée du premier chef fédéral du «Stahlhelm».

LE PRÉSIDENT. — Quel livre est-ce ?

M. BÖHM. — C'est le livre de document n° 4, Monsieur le Président.

Le premier document est une allocution radiodiffusée de Franz Seldte du 27 avril 1933 et contient la condition préalable du transfert ultérieur. Je cite :

«Moi, qui suis libre de toute appartenance à un parti, je déclare entrer dans le parti national-socialiste des travailleurs allemands parce que c'est le mouvement qui doit comprendre dans son unité tout le peuple allemand. Par la présente déclaration, je reconnais me soumettre, ainsi que le «Stahlhelm» (Association des soldats du front) que j'ai fondé, au Führer Adolf Hitler, en tant qu'unité militaire constituée.»

Le document n° 2 contient une déclaration du chef fédéral du parti nazi, signée Rudolf Hess, datée du 1<sup>er</sup> mai 1933, extraite du journal *Fränkischer Kurier*. Il ressort de ce document que le «Stahlhelm», bien qu'il relève de Hitler, doit rester une association constituée et privée.

Le document n° 3 est un extrait d'un rapport du chef fédéral du «Stahlhelm» du 28 avril 1933. Il ressort des premiers alinéas que le chef adjoint Düsterberg n'était pas d'accord avec son chef quant à une prise de contact avec les nationaux-socialistes, et l'alinéa suivant mentionne le renvoi immédiat du deuxième chef fédéral Düsterberg, notifié par un ordre télégraphique de Seldte. Du dernier paragraphe de ce document, je cite la dernière phrase du télégramme de Seldte :

«J'assume désormais seul la direction dictatoriale de l'association.»

Le document n° 5 contient la lettre ouverte d'un chef du «Stahlhelm» du 3 mai 1933, qui prend position vis-à-vis de ces événements, et dans laquelle il est exprimé que Seldte, par suite de ses mesures contraires aux statuts, n'est plus considéré par le groupe d'opposition Düsterberg comme le chef légal du «Stahlhelm».

Le document n° 6 contient un accord conclu entre Hitler et Seldte.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, si je me souviens bien, l'un des témoins entendu ici a déjà traité l'entrée du «Stahlhelm» dans les SA. Est-ce exact?

M. BÖHM. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — A-t-il subi un contre-interrogatoire pour réfuter sa déposition?

M. BÖHM. — Non, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Alors, s'il en est ainsi, les documents qui se rapportent à l'entrée du «Stahlhelm» dans les SA peuvent sûrement être traités comme un tout. Vous pouvez nous indiquer les numéros des documents. Comme le témoin a déposé et n'a pas subi de contre-interrogatoire, il n'est pas nécessaire de nous donner le détail de ces documents qui ne font que corroborer les dépositions de votre propre témoin.

M. BÖHM. — Bien, Monsieur le Président.

Je me réfère alors au document n° 6 qui relate que le nouveau «Stahlhelm» est placé sous les ordres de la Direction supérieure des SA. Puis au document n° 7, qui contient une ordonnance édictée de Hitler et dont je ne citerai que la fin, page 1, alinéa 6 :

«Le «Stahlhelm» en entier passe sous les ordres de la Direction supérieure SA et sera réorganisé suivant ses directives.»

Je me réfère ensuite au document n° 8 selon lequel l'ancien «Stahlhelm», lui aussi, est incorporé aux SA, ses membres continuant à faire partie du «Stahlhelm».

J'ai mentionné ensuite le document n° 9 qui ordonne l'incorporation accélérée du «Stahlhelm», les documents 10 et 12, selon lesquels les hommes du «Stahlhelm» doivent bénéficier, avant leur incorporation, de l'égalité des droits et d'une certaine autonomie. Puis viennent les documents 13, 14, 15 et 16, au sujet desquels je me réfère en particulier à l'ordonnance de Hitler du 25 janvier 1934. Puis les documents 17 et 18. Ce dernier annonce la fusion totale de la première réserve SA, c'est-à-dire de l'ancien «Stahlhelm», avec les SA. Le document 18a, selon lequel toutes les classes âgées de plus de 45 ans passent dans la réserve. Puis les documents 19, 21, dont je citerai le deuxième paragraphe :

«Les membres de l'ancienne fédération du «Stahlhelm» qui sont déjà passés dans la première réserve SA ne doivent démissionner de leur propre gré de la réserve SA que pour se joindre à d'autres organisations. Quiconque voudra, pour raison d'inaptitude physique ou pour d'autres motifs, quitter la réserve des SA, devra faire une demande de libération dûment motivée. Une double appartenance à la première réserve SA et à la Fédération nationale-socialiste des Anciens Combattants est admise, à condition que les intéressés aient adhéré à l'ancien «Stahlhelm» avant le 30 janvier 1933.»

Je me réfère ensuite au document n° 22 qui démontre la réalisation pratique de l'incorporation d'un membre du «Stahlhelm» dans la première réserve SA.

Ensuite le document n° 23 concernant la dissolution de la Fédération nationale-socialiste des Anciens Combattants allemands, en novembre 1939. Puis le document 26, qui contient quelques citations du *Manuel du «Stahlhelm»*, publié par Heinrich Hildebrandt et Walter Kenner. J'en citerai cette phrase, extraite de la page 17 :

«Le «Stahlhelm» connaît la guerre et c'est pourquoi il désire la paix.»

Je me réfère ensuite aux documents 29 et 30 qui doivent prouver que des membres du «Stahlhelm» ont tenté de quitter la première réserve des SA. Les documents suivants concernent ceux d'entre les membres du «Stahlhelm» qui n'étaient pas d'accord avec ce rattachement aux SA.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, ne pourriez-vous nous dire quel est le sens de tous ces 30 documents, au lieu de nous en lire des extraits? Vous nous avez donné une description du «Stahlhelm»; où voulez-vous en venir?

M. BÖHM. — Par la présentation de ces documents, il doit être démontré au Tribunal que le «Stahlhelm» n'était nullement d'accord avec les mesures qui ont été prises au moment où il fut rattaché aux SA, que des membres du «Stahlhelm» ont essayé de quitter les SA, qu'ils ont eu, ce faisant, des ennuis, et que la mentalité du «Stahlhelm» présentait des différences notables avec l'idéologie des SA.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Continuez.

M. BÖHM. — Je me réfère ensuite à un certain nombre d'articles de journaux, contenus dans les documents 32, 33, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49.

Le document n° 34 est le rapport d'un Sturmbannführer des SA au sujet d'une conspiration du «Stahlhelm» contre les SA en 1933, en Poméranie. Le document 36 est la reproduction d'un avertissement sévère du Gauleiter Löper, de Magdebourg-Anhalt, à la Fédération nationale-socialiste des Anciens Combattants (document 33). Je cite brièvement :

«Le «Stahlhelm» est dissous à Brunswick; 1.350 hommes ont été arrêtés et internés.»

Puis, au second alinéa, au milieu...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, vous nous avez donné une longue liste d'articles de journaux. Dans quel but? Font-ils partie d'un tout?



M. BÖHM. — Ils ne font qu'un, Monsieur le Président, dans ce sens que, grâce à eux, il doit être prouvé qu'en différents lieux les unités du « Stahlhelm » ont été dissoutes, que des membres ont été arrêtés, qu'ils en ont eu des désagréments parce que, pour la plupart, ils n'étaient pas d'accord avec la fusion opérée, soit pour des raisons politiques, soit pour des motifs d'ordre idéologique.

LE PRÉSIDENT. — Bien. J'en conclus qu'il s'agit de démontrer les difficultés que le « Stahlhelm » a eues avec les SA.

M. BÖHM. — Oui, c'est cela. Je voudrais brièvement...

LE PRÉSIDENT. — Il s'agit, en somme, de prouver que ces membres du « Stahlhelm » ne sont pas entrés de leur propre gré dans les SA. Est-ce exact?

M. BÖHM. — C'est cela, Monsieur le Président, c'est par ordre qu'ils sont entrés dans les SA.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Vous pouvez maintenant laisser ce groupement de côté.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président.

Je passe maintenant au livre de documents n° 5 dans lequel j'ai traité les documents, autant qu'ils se rapportent au « Reiterkorps ».

Les documents 56 et 57 traitent de la création, de la composition et de l'organisation du « Reiterkorps » national-socialiste. Le n° 56 est un extrait de l'organe officiel de la fédération hippique, *Deutsches Kaltblut*, de 1933. Ce qui est important ici, peut-être, c'est l'information du président des sociétés hippiques régionales selon laquelle ces sociétés doivent être transformées en un « Reiterkorps » national-socialiste de telle sorte que toute la cavalerie provinciale constitue une organisation spéciale avec ses formations propres, sans toutefois être incorporée dans des formations SA.

Le document n° 57 présente le schéma d'après lequel le « Reiterkorps » ne figure qu'en tête avec les SA.

Les documents suivants énumèrent les tâches, les buts et le fonctionnement du « Reiterkorps ». Les documents 59, 60 et 61 sont des extraits de statuts de sociétés hippiques régionales avant 1933, dont les membres ne pouvaient pas exercer une activité politique au sein de leur association; cette attitude fut maintenue également après 1933.

Les documents 62, 63 et 65, 66, 67, sont des ordres de service dont on peut déduire le fonctionnement du « Reiterkorps ».

Le document 69 est une brochure officiellement diffusée, relative à l'obtention de l'insigne de cavalier allemand. Cet écrit non plus n'a aucun caractère militaire ou politique.

Le document 70 contient les conditions requises pour obtenir l'insigne de cavalier allemand, dont la remise n'a aucune signification ou militaire ou politique. L'insigne était une distinction

honorifique sportive dont l'obtention était l'objectif le plus recherché par tous les membres du « Reiterkorps ». Je présente cet insigne en argent au Tribunal comme exemplaire unique, en tant que document n° 71. Et j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que c'est là le seul insigne qui ne porte aucun caractère distinctif national-socialiste. Et les quatre derniers documents 101, 102, 103 et 124, sont choisis parmi une énorme quantité de photos qui donnent une image typique de l'activité du « Reiterkorps ».

LE PRÉSIDENT. — Continuez, je vous prie, Docteur Böhm.

M. BÖHM. — J'en arrive maintenant à l'examen des déclarations sous serment, Monsieur le Président, et je traiterai le premier groupe des affidavits que j'ai présentés, à savoir les documents SA-17, 74 et 81. Ces derniers traitent le thème de l'obligation, éventuellement légale, de l'entrée dans les formations.

L'affidavit SA-1 du Dr Menge traite également le problème de l'incorporation obligatoire des sociétés de sport nautique dans les SA de la Marine.

La déclaration SA-60 traite la prise en charge obligatoire de clubs sportifs comme unités fermées des SA. L'affidavit n° 61 expose l'impossibilité pour les SA de démissionner. Le thème selon lequel les SA ne préparaient pas la guerre comme adjoints à la direction de l'État, est traité par les affidavits SA-38, 39 et 40. Ils démontrent que toute propagande en faveur d'une guerre de revanche contre la France entraînait l'exclusion des SA, en raison de ce que la direction SA avait interdit toutes discussions relatives au Tyrol méridional et à la question alsacienne.

L'affidavit SA-38 du Dr Busse désigne le chef d'État-Major Lutze comme l'adversaire de toutes menées belliqueuses, et il ressort clairement de l'affidavit n° 1 du Dr Menge que la convention arrêtée entre les SA et la Wehrmacht et envisageant un conflit éventuel entre SS et Wehrmacht prévoit que, dans ce cas, les SA seraient du côté de la Wehrmacht. Et ce même affidavit fait ressortir que le chef d'État-Major Lutze, lors d'un entretien avec Hitler et Goebbels en août 1939, s'était prononcé énergiquement contre la guerre avec la Pologne. Les affidavits SA-5 et 6 et traitent des préparatifs des SA en vue du Congrès du Parti de 1939.

L'affidavit n° 76 du général von Hörauf traite des négociations de Röhm et des traités conclus par lui en 1931 et 1932, avec des milieux politiques anglais et français, et dont le contenu était le suivant :

« 1° Dans un très bref délai, Röhm serait à la tête du parti national-socialiste; 2° La presse nationale-socialiste passerait sous l'influence britannique; 3° Formation d'un Bureau de politique extérieure et de politique militaire. En connexion avec ces négociations... »

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, le Tribunal éprouve beaucoup de difficulté à vous suivre. Vous avez ici environ 200 affidavits. Ne vaudrait-il pas mieux les grouper et nous indiquer les numéros de ceux qui traitent d'une même question? N'y en a-t-il pas qui traitent le même thème, ou bien se rapportent-ils à 200 sujets différents? Ne pouvez-vous les grouper?

M. BÖHM. — C'est très difficile à réaliser, Monsieur le Président, et cela parce que, dans chacun de ces affidavits, vous constaterez continuellement des particularités qui ont besoin d'être relevées et qui ne font pas l'objet de toutes les déclarations sous serment. Je serais tout à fait disposé à abréger, comme je l'ai fait d'ailleurs en récapitulant sommairement les déclarations sous serment, mais pour ces affidavits individuels, il m'est presque impossible de leur appliquer un dénominateur commun.

LE PRÉSIDENT. — De cette façon, il est beaucoup plus difficile pour le Tribunal de suivre.

M. BÖHM. — Ce n'est naturellement que dans l'affidavit n° 76 du général Hörauf qu'il est question des buts poursuivis par Röhm. Si je mentionne maintenant tous les affidavits suivants...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, si vous devez nous imposer ces 200 attestations sous serment, vous pourriez au moins le faire dans l'ordre.

M. BÖHM. — J'en viens alors au n° 83, déposé par Adolf Freund...

LE PRÉSIDENT. — Je crois comprendre qu'après en être arrivé au n° 83 nous n'en entendrons plus parler. Ou bien voulez-vous repartir de 1, 2, 3, 4...?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, ces affidavits sont déjà groupés d'après certains points de vue, et c'est la raison pour laquelle on ne peut pas les présenter en suivant l'ordre numérique.

LE PRÉSIDENT. — C'est justement ce que je vous avais demandé. Peut-être que je me suis mal fait comprendre, ou la traduction n'était pas claire. Je vous avais demandé de nous indiquer les sujets traités par ces attestations et de nous donner alors les numéros de ces affidavits qui prennent position sur chacun des thèmes. Vous me dites maintenant qu'ils sont groupés suivant le sujet. Voulez-vous me donner le sujet et les numéros des attestations?

M. BÖHM. — Certainement, Monsieur le Président. Je vous ai dit que j'ai pu procéder à ce regroupement en ce qui concerne les affidavits collectifs, mais que c'était très difficile en ce qui concerne les affidavits individuels. J'ai voulu en tout cas faire en sorte d'être compris.

LE PRÉSIDENT. — Continuez.

M. BÖHM. — Mais je veux essayer de tenir compte de ce que vous venez de me dire, dans la mesure du possible. J'en viens maintenant au groupe des affidavits dont il appert que les SA n'étaient pas une formation militaire. Cette question est traitée par les affidavits 25, 27, 28 et 30; il est prouvé également que les écoles de chefs instructeurs n'avaient pas de caractère militaire, par les affidavits n° 32, 33 et 37; et l'insigne sportif des SA est présenté sous son aspect véritable par l'affidavit n° 8. La question de savoir si la «Feldherrnhalle» dépendait des SA, est approfondie par l'affidavit n° 18; c'est celui du général Günther Pape, qui commandait la 1<sup>re</sup> division blindée «Feldherrnhalle». Le groupe suivant prend position sur la thèse de l'accusation selon laquelle les SA auraient été une organisation terroriste. Il ressort de l'affidavit n° 15 déposé par le général Hörauf que c'est le ministre du Reich Severing qui avait donné son approbation aux instructions de service des SA. Les affidavits n° 19, 20, 21 et 22...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, je ne sais pas si vous étiez dans la salle d'audience hier. J'ai fait remarquer à l'avocat qui parlait à ce moment-là qu'il était tout à fait inutile de nous lire une récapitulation que nous avons sous les yeux. Vous venez de vous référer à l'affidavit n° 15 et le résumé que nous avons devant nous est le suivant: «Franz von Hörauf, 24. 6. 1946: pas d'opposition de la part de l'ancien ministre Severing, quant aux prescriptions du service dans les SA». Ce sont donc pratiquement les mêmes termes que vous venez d'employer. A quoi cela sert-il?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je n'ai pas votre récapitulation, je ne l'ai pas lue non plus, je n'ai pas reçu de traduction d'un tel résumé. Je ne sais donc pas ce qu'il contient et ce qui n'y est pas contenu.

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas reçu ce résumé?

M. BÖHM. — J'ai reçu un livre et j'ai demandé à plusieurs reprises qu'on veuille bien m'en donner une traduction parce que, eu égard aux occupations de mes collaborateurs, je ne suis pas en mesure de le faire traduire.

LE PRÉSIDENT. — Si vous étiez ici hier, vous avez dû m'entendre dire à maintes reprises à l'avocat qui présentait les documents que nous avons une récapitulation sous les yeux et qu'il était tout à fait inutile de nous la répéter. Ce qui serait plus utile, comme je l'ai déjà fait remarquer, ce serait de grouper ces dépositions et de nous dire de quels sujets elles traitent, celles qui ont déjà été traduites. Si vous désirez attirer notre attention d'une façon particulière sur quelques-unes d'entre elles déjà traduites, indiquez-nous alors les passages sur lesquels notre attention doit être attirée.

M. BÖHM. — Le dernier groupe que j'ai rassemblé doit établir que les SA étaient une organisation de protection contre les terroristes, et j'ai cité à ce sujet les affidavits n° 19, 20, 21, 22, 23 et 24, et, pour démontrer que les excès commis à Berlin ne doivent être imputés qu'à un cercle restreint de participants, je présente l'affidavit n° 84.

LE PRÉSIDENT. — Parmi ceux que vous avez produits, y en a-t-il quelques-uns de traduits qui prouvent que les SA n'étaient pas une organisation terroriste ?

M. BÖHM. — On ne m'a pas encore rendu les traductions de mes affidavits, Monsieur le Président. Je n'ai aucune possibilité de vérifier quels affidavits ont été traduits et quels sont ceux qui ne le sont pas.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous devez savoir pourtant quels sont les affidavits dont vous avez demandé la traduction ?

M. BÖHM. — Certes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un doit pourtant avoir fait une telle demande ?

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. Mais je ne sais pas si les traductions ont été faites ou non, parce qu'on ne m'a pas remis de copies.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous pouvez nous indiquer les documents dont vous avez demandé la traduction, n'est-ce pas ?

M. BÖHM. — J'ai demandé qu'on traduise 21 affidavits, à savoir : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 76, 79, 82 et 89.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Vous pouvez maintenant continuer avec votre groupe. Le dernier dont vous avez parlé était le 84 qui, ainsi que vous le disiez, prouve que les excès n'ont été commis qu'à de très rares occasions.

M. BÖHM. — Je citerai à ce sujet l'affidavit n° 87 qui rapporte tout ce qui a été fait contre les excès à l'Ouest. Par ailleurs, il ressort des affidavits 57 et 84 que les SA n'avaient pas adopté l'attitude antisémite que lui prête l'Accusation. Il en est de même pour les affidavits 53 et 54. Le thème qui a déjà été traité ici par l'exposé des preuves, à savoir le document 1.721, est traité à nouveau dans les affidavits 85 et 86 par lesquels il doit être établi qu'il s'agit là d'un cas d'espèce et que le Gruppenführer de la brigade Kurpfalz-Mannheim n'a pas donné d'ordre de détruire les synagogues. Je voudrais également que l'on veuille bien prendre en considération à ce sujet l'affidavit n° 87. Et pour en terminer avec cette question, je citerai encore l'affidavit n° 76, dont il appert que Lutze, après le 9 novembre 1938, a interdit l'utilisation des SA à des fins politiques dans la mesure où, à l'avenir, les instances supérieures devaient donner leur agrément à toute utilisation des SA.

En ce qui concerne la position prise par le chef d'État-Major Lutze lui-même, elle est traitée dans les affidavits 71 et 72, et l'affidavit 70 expose comment ont été punis les gens qui ont participé à l'action qui s'est déroulée du 9 au 10 novembre 1938. La façon dont les SA eux-mêmes ont pris des mesures contre les participants à l'action du 9 au 10 novembre 1938, ressort de l'affidavit n° 4; quant aux principes religieux dont étaient animés les SA, ils sont démontrés dans les affidavits 43, 44, 45.

L'activité des médecins dans les SA devra être déduite des affidavits 62 et 63. Jusqu'à quel point les SA ont été mêlées aux camps de concentration, c'est ce que permet d'établir l'affidavit n° 16 de Léonard Gontermann. Enfin, pour en terminer avec ce groupe, je présenterai l'affidavit n° 62 de Prieese, qui, en tant que membre du parti communiste, était expert au ministère bavarois, auprès du délégué pour les libérés politiques et qui déclare que les SA ne pouvaient pas être considérées comme une organisation criminelle dans le sens de l'article 6 du Statut.

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro était-ce?

M. BÖHM. — C'était le numéro 82.

Monsieur le Président, j'aurais maintenant à traiter les affidavits collectifs. Ils sont résumés en 21 pages environ et je pourrais renoncer à cette démonstration si l'on me permettait de produire ce document et s'il était traduit. Ce résumé est d'importance, parce qu'il est le résultat de plus de 17.000 prises de position qui, à mon avis...

LE PRÉSIDENT. — 17.000 quoi?

M. BÖHM. — 17.000 déclarations sous la foi du serment.

LE PRÉSIDENT. — Bien.

M. BÖHM. — J'ai résumé tout le contenu de ces affidavits et j'ai réussi à les réduire à 21 pages, et je crois que ce résumé vaudrait la peine d'être traduit. Cela me permettrait de renoncer à l'exposer ici.

LE PRÉSIDENT. — Bien, Docteur Böhm, le document peut être traduit, mais seulement après que votre discours aura été traduit.

M. BÖHM. — Oui. Je remets donc au Tribunal ce dossier sous le numéro Allgemeine SA-90.

J'ai encore à parler des affidavits dont il est fait usage dans l'intérêt des gens du «Stahlhelm» et des membres du «Reiterkorps». L'incorporation obligatoire du jeune «Stahlhelm» aux SA est traitée dans les affidavits 1, 2, 3, 5, 9, 10, 13, 18, 37 et 42. De toutes les déclarations sous serment qui sont présentées à ce propos, Monsieur le Président, ont été traduits les numéros 1, 2, 3, 4 et 9.

L'incorporation obligatoire du noyau du «Stahlhelm» aux SA ressort des affidavits 1, 2, 3, 5, 19, 20, 30, 33, 38, 7, 9, 10, 12, 16, 39, 40, 41, 42 et 43. La fusion obligatoire de la réserve SA et des SA est contenue dans les affidavits 1, 2, 5, 7, 12, 40, 41 et 42. Et le fait que la résistance du «Stahlhelm» a été réduite à néant, ressort des affidavits 1, 2, 4, 15, 17, 18, 9, 10, 11, 12, 34, 40, 41 et 42. Il doit être prouvé par les affidavits 1, 5, 6, 7, 9, 14, 16, 17, 37, 38, 41 et 42 que les membres du «Stahlhelm» qui ont été rattachés aux SA, après les assurances qui leur avaient été données, formaient un groupe autonome au sein des SA.

Il doit être démontré en outre qu'après rupture de l'indépendance corporative, le Stahlhelm a constitué un bloc idéologique au sein des SA, et cela ressort des affidavits 1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 18, 37, 39, 40, 41 et 44. Le fait que les membres du «Stahlhelm» transférés aux SA étaient opposés à la guerre, ressort des affidavits 1, 2, 5, 9 et 40. La tolérance politique et la mentalité démocratique du «Stahlhelm» sont démontrées par les affidavits 4, 5, 9, 13, 16, 37, 39, 44. Le fait que le «Stahlhelm» n'a fait aucune propagande en vue de persécutions religieuses, doit être démontré par les affidavits, 1, 2, 9 et 18. Et le fait que les membres du «Stahlhelm» incorporés aux SA ont refusé de participer aux persécutions raciales ressort des affidavits 1, 2, 4, 38.

En raison des arrestations et des persécutions des membres du «Stahlhelm» qui n'avaient pas été incorporés ou qui avaient démissionné, ceux qui étaient incorporés se sentirent obligés de rester dans les SA; cela doit être démontré par les affidavits n° 1, 2, 3, 4, 37, 39. Et le fait que les incorporés avaient toute raison de croire qu'en quittant les SA ils auraient des difficultés d'existence matérielle, ressort des affidavits 1, 2, 3, 5, 6, 7, 16, 18, 34, 37, 38, 39 et 40. Le fait que les incorporés ont été maintenus dans les SA par des dispositions légales et des ordres, ressort des affidavits 1 et 41. Le fait que les membres de l'ancien noyau du «Stahlhelm» qui avaient été incorporés dans la réserve SA, même si, plus tard, ils ont été affectés à des unités actives des SA, sont en pratique restés réservistes, ressort des affidavits 1, 7, 12, 19, 33, 40, 41, 42, 6, 12, 30. Et le fait que les grades du «Stahlhelm» donnés automatiquement dans les SA n'étaient que des titres sans obligations de service, ressort des affidavits 5 et 42.

Je ne crois pas, Monsieur le Président, qu'il me soit possible de grouper d'une manière aussi succincte les affidavits qui ont été présentés pour le «Reiterkorps» SA, car les documents que j'ai à ce sujet ne s'y prêtent pas facilement...

LE PRÉSIDENT. — Ne nous avez-vous pas donné déjà dans vos documents suffisamment de preuves à propos du «Reiterkorps»? Vous nous avez produit quatre documents qui démontrent que ce

« Reiterkorps » n'était qu'une union sportive : je suppose que c'est aussi le thème développé par ces dépositions ? Pourquoi ne nous donnez-vous pas simplement les numéros de ces affidavits ?

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience. Je voulais seulement vous faire une proposition sur la façon de procéder.

*(L'audience est suspendue.)*

M. BÖHM. — Monsieur le Président, concernant le « Reiterkorps », je me réfère aux affidavits n° 1 à 5 qui ont trait à la création et à l'organisation du « Reiterkorps ». Les numéros 6 et 7 confirment le genre d'activité de ce corps, en liaison avec l'élevage et les soins aux chevaux. Il n'a en aucune façon participé à des actes criminels et n'avait aucun caractère criminel, ce qui doit être prouvé par les affidavits 9, 11, 12, 13, 86, 71, 72, 73, 74, les numéros 19 jusqu'à 24, 87 et 88.

Que le « Reiterkorps » n'ait eu aucun rapport avec la Wehrmacht et qu'au matériel de chevaux dont il disposait, rien n'ait été prélevé pour la Wehrmacht, c'est ce qui doit être prouvé par les affidavits 11, 13, 87. Ce corps n'a pas participé à la prise du pouvoir, ce qui est établi par les affidavits 71 à 74 ; et qu'aucun crime contre l'Humanité ne fut commis, par les affidavits 19, 20, 21 et 88. La position prise par le « Reiterkorps » à l'égard de la question juive doit être prouvée par les affidavits 19, 20, 21 et 88 ; à l'égard de la question religieuse, je produis les affidavits 22, 23. Entre ce corps et le parti national-socialiste existaient des divergences de vues politiques exposées dans les affidavits 25 et 29 ; voire même que la Direction du Parti avait une attitude de méfiance à l'égard du corps : affidavits 31 et 85 ; et que les membres du Corps ne pouvaient même pas avoir l'idée d'avoir fait partie d'une organisation de criminels par leur appartenance au corps de cavalerie national-socialiste, doit être prouvé par les affidavits 76, 34, 77, 33 et 35.

Pour terminer, je donnerai un bref résumé ayant trait aux différentes zones et aux différentes régions de l'Allemagne, notamment les relations dans la zone britannique avec le « Reiterkorps » ; en Rhénanie : affidavits NSRK-37, 38, 39, 40, 78 ; en Westphalie : affidavits 41, 42 et 79 ; en Hanovre : 43, 44, 45 ; en Oldenbourg : 46 ; en Frise Orientale : 47 ; à Brême, Hambourg et Holstein : 48.

En zone américaine : pour la Bavière, les affidavits 49, 50 et 51 ; Wurtemberg : 52, 53, 54 ; Hesse : 55, 56, 57 et 80 ; Bade : 58, 59, 60 ; Souabe : 61, 62 ; Palatinat : 63.

Zone française de Rhénanie : 81, et pour la zone russe : Saxe : 64 ; Thuringe : 65 ; Prusse Orientale : 66 et 67 ; Berlin-Brandebourg : 82 ; Poméranie, Mecklembourg : 83 ; Silésie : 84.



Monsieur le Président, je voudrais présenter deux requêtes : tout d'abord que les affidavits produits par le Ministère Public du Dr Kurt Schumacher et du Procureur Général Dr Stapff de Brunswick, puissent être produits par moi. Et je prierais de donner le n° SA-91 à la déclaration du Dr Kurt Schumacher, et à l'affidavit du Procureur Général Dr Stapff de Brunswick, le n° 92.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'il sont déjà été versés au dossier par le Ministère Public ?

M. BÖHM. — Ils ne sont pas encore produits comme preuves, mais je désire les introduire dans cette procédure. J'ignore si le Ministère Public les produira, mais je crois pouvoir trouver des preuves à décharge dans ces affidavits que je n'ai pas, moi, demandés, mais Messieurs les représentants du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Pourquoi en appelez-vous alors au Ministère Public ?

M. BÖHM. — Le Ministère Public possède des affidavits dans le texte original, Monsieur le Président. Je n'en ai qu'une copie qu'on a mise dans mon casier, et dont j'ai ainsi eu connaissance. Je dois le souligner, parce que je suis obligé de prier le Ministère Public de me remettre les originaux afin que je puisse les produire.

LE PRÉSIDENT. — Bien, avez-vous des objections, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, ce sont les affidavits auxquels nous nous sommes reportés à la fin de la déposition du témoin Jüttner. Ainsi que je l'ai déjà dit au Tribunal, Votre Honneur, nous avons proposé de produire certains affidavits comme preuves contraires. Nous n'avions pas l'intention d'utiliser ces deux affidavits, mais nous en avons donné des copies à la Défense et j'avais dit que je ne voyais pas d'objection à ce que la Défense les utilisât, si elle le désirait. Si elle croit qu'ils peuvent lui être de quelque utilité, elle peut les utiliser autant que cela dépend du Ministère Public. Les choses en sont là, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Bien. En ce cas, Docteur Böhm, vous pouvez produire ces documents comme preuves. SA-91 et 92, dites-vous ?

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. Et je voudrais présenter une seconde requête : l'admission d'un affidavit d'Arnolf Rechberg. A l'aide de cet affidavit doit être prouvée comme erronée l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SA constituaient un tout homogène et que la conspiration des SA devait être considérée comme un tout. Dans cet affidavit, il est mentionné qu'un manque d'unité a régné au sein des SA, en ce que les organisations de combat nationales-socialistes des SA et des SS avaient été sciemment noyautées par des éléments fidèles à Moscou, que ce noyautage avait déjà commencé avant juillet 1930, et qu'en juillet

1932, 24.000 communistes, dont une partie à l'instigation de Moscou, étaient passés aux SA. Il est dit, en outre, que ce noyautage avait persisté après la prise du pouvoir.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que cet affidavit a été déjà produit aux juges de la commission et remis aussi au Ministère Public ?

M. BÖHM. — Certainement, Monsieur le Président. Cet affidavit a été examiné par la commission, et la commission ne l'a pas admis. Mais j'ai la possibilité de parler de ce document devant le Tribunal et de lui demander de bien vouloir l'admettre. Je fais donc usage de cette possibilité. Je désirerais étayer ma conception en disant que ce document est d'autant plus important et que les SA, par principe, ont été créées dans un ordre d'idées purement national, alors que, par ces hommes non nationaux-socialistes et de croyance différente, est entré chez les SA un esprit qui a sans aucun doute détruit l'esprit SA supposé par le Ministère Public, et qui enlève à l'objectif unique, comme l'affirment les SA, toute possibilité d'avoir réellement existé. Car les objectifs visés par l'idéologie nationale-socialiste étaient sans aucun doute tout autres que ceux des gens dont il est question dans cet affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Votre avis, Sir David ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, je fais opposition à l'admission de cet affidavit, car il est absolument mal fondé et basé sur des sources qui n'ont pas la moindre valeur probante.

Si Votre Honneur a sous les yeux le procès-verbal de la procédure devant la commission, vous trouverez à la page 3221 un résumé de l'affidavit. Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Les organisations de combat nationales-socialistes SS et SA furent, sur l'ordre de Moscou et intentionnellement, noyautées d'éléments fidèles à Moscou ».

Votre Honneur, cela montre la valeur qu'il faut attacher à l'affirmation du sieur Rechberg. Il ressort de l'affidavit même que l'on n'a aucune raison d'ajouter foi à ses témoignages. Il en est de même pour l'affirmation du paragraphe 2 sur les 24.000.

Votre Honneur, il est fait état d'une correspondance entre M. Rechberg et Sir Wyndham Charles : Sir William Turrall, comme il se nommait alors. J'ai encore parcouru ces lettres. Ce sont visiblement de ces cas où quelqu'un importune des gens avec des lettres pour obtenir une réponse.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, quelles indications donne l'homme qui a fait cette déclaration sur lui-même ? Est-il membre des SA ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, je l'ignore. Je n'ai vu que ce matin l'affidavit en allemand. Il ne dit pas s'il était membre des SA. Ce n'est qu'un homme d'affaires, intéressé à ces questions. Il cite deux pages de journaux, l'un de deuxième

ordre, l'autre presque inconnu, qui reproduisent les déclarations d'un fonctionnaire soviétique.

Votre Honneur, à mon avis, ce serait méconnaître la mission de ce Tribunal que d'accorder une valeur probatoire aux allégations d'un journal allemand inconnu sur de prétendues déclarations d'un fonctionnaire soviétique.

Votre Honneur, ainsi que j'ai déjà dit, même si tout cela était basé sur des preuves normales et même si l'affidavit émanait d'une personne dont les déclarations pussent être avec raison jugées utilisables, tout cela ne serait absolument pas pertinent pour la question de criminalité, en instance devant le Tribunal. C'est pourquoi je prie respectueusement Votre Honneur de bien vouloir confirmer la décision du juge institué à la commission et qui n'a pas voulu admettre cette pièce à conviction devant la commission.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je suis d'un avis tout à fait opposé aux allégations de l'Accusation...

COLONEL POKROVSKY. — Monsieur le Président, le Ministère Public soviétique partage l'opinion que Sir David vient d'exprimer.

Je demanderai pourtant l'autorisation d'ajouter quelques mots aux observations de Sir David. Abstraction faite de ce que la commission avait rejeté ce document comme non pertinent et sans aucune valeur probatoire, je demande en outre au Tribunal de prendre en considération que le rédacteur de ce document est l'auteur bien connu de toute une série de récits chimériques et provocateurs dirigés contre l'Union soviétique. Dans le cas présent, il s'agit d'un document qui ne contient que des injures, des provocations, de malpropres calomnies, dans un style qui caractérise son auteur, et qui, je le répète, n'ont aucun rapport avec le Procès.

En même temps, je déclare au Tribunal que nous faisons opposition aux documents portant les numéros 85, 286, 287 et 132. Sir David n'en avait pas les copies sous la main et n'a pu les inclure dans ses conclusions. Ces quatre documents que je viens de nommer se rapportent à 1925, aux questions des luttes intérieures en Allemagne et n'ont aucun rapport avec le présent Procès. Enfin, le dernier document contre lequel nous faisons opposition, c'est le numéro 82, dont nous venons d'entendre parler pour la première fois. Il s'agit d'un individu quelconque dont j'ai oublié le nom. L'avocat a dit qu'il s'agissait d'un ancien communiste qui déclare que, d'après le paragraphe 6 du Statut, les SA n'étaient pas une organisation criminelle. Nous estimons que personne n'a habilité cet homme à donner des conclusions comme expert sur des questions qui relèvent de la compétence de ce Tribunal seul. C'est tout ce que j'avais à dire, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Je vous en remercie.

Docteur Böhm, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose avant que le Tribunal ne décide?

M. BÖHM. — Certainement, Monsieur le Président. Loin de moi l'idée d'abuser, comme le Ministère Public vient de l'exprimer, des instants du Tribunal, mais le Ministère Public n'a, pas seulement une fois, mais à différentes reprises d'après les procès-verbaux du 18 décembre (après-midi) et du 19 décembre (matinée), déclaré que les SA, comme tels, constituaient un tout homogène. Mon opinion est, en ce qui concerne leur objectif, que le contenu de cet affidavit réfute cette allégation, et il n'est pas non plus exact de prétendre ici qu'on ne peut ajouter foi aux déclarations de cet homme, car Messieurs les représentants du Ministère Public savent, depuis la discussion de cette attestation devant la commission, le nom de cet homme et où il habite en Allemagne. Si donc on a à faire des objections contre la bonne foi de cet homme, c'est aujourd'hui qu'on aurait pu le faire. On ne l'a pas fait. En déclarant simplement qu'il ne jouit d'aucun crédit, ce n'est pas une raison pour dire que cette attestation n'est pas recevable.

Mais comme je suis toujours d'avis qu'un si grand nombre d'hommes de mentalités politiques différentes gênaient la tendance unique des SA et annihilaient leur objectif, je me vois dans l'obligation d'insister pour que cette attestation soit recevable.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est d'avis que la décision du président de la commission était juste, et pour cette raison, le document est rejeté en raison aussi de son manque de fondement et du fait que le signataire n'a pas indiqué la source de ses informations. Le document est par conséquent refusé.

M. BÖHM. — Je voudrais alors élucider encore une question. Celle-ci: vu le peu de temps dont je disposais, il ne m'a pas été possible de développer tout le matériel de preuves qui est contenu dans mes livres de documents. Je voudrais donc demander si, lors de l'élaboration du jugement, tous les documents doivent positivement et juridiquement être pris en considération, car, autrement, il ne serait tenu compte que d'une partie. Or, j'attache de l'importance à ce que soient pris en considération tous les documents que j'ai produits. Si j'avais voulu tenir compte de tout, mon argumentation aurait duré six heures et cela m'était impossible. Je voudrais donc arriver à ce que tous mes documents puissent être considérés pour l'élaboration du jugement.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être vaudrait-il mieux que vous exprimiez votre point de vue sur les affidavits contre lesquels le représentant du Ministère Public soviétique a élevé des objections. En avez-vous les numéros?

M. BÖHM. — Monsieur le Président, tous les documents et affidavits dont j'ai parlé aujourd'hui à l'audience ont été l'objet d'une discussion devant la commission.

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demande pardon, Votre Honneur. Il semble bien qu'il y ait eu un malentendu lors de la traduction. J'ai nommé les numéros 286, 287, 132. Ce ne sont pas des dépositions écrites, et elles n'ont donc pas été produites à la commission. Le dernier numéro que j'ai nommé était le 82; ce document a été mentionné aujourd'hui pour la première fois.

LE PRÉSIDENT. — De quoi s'agit-il? Ces documents sont-ils des affidavits, ou quelque chose d'autre?

COLONEL POKROVSKY. — Ce sont des documents, Votre Honneur, à l'exception du n° 82. Les numéros 85, 132, 286 et 287 sont des documents différents.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît, colonel Pokrovsky. Je n'ai pas bien entendu les numéros dans la traduction. Quels sont exactement les numéros des documents?

Voulez-vous les lire lentement, je vous prie?

COLONEL POKROVSKY. — 85...

LE PRÉSIDENT. — 85, avez-vous dit?

COLONEL POKROVSKY. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je viens d'entendre 285. Vous voulez bien dire 85, n'est-ce pas?

COLONEL POKROVSKY. — Oui, Votre Honneur, c'est le numéro 85. Ensuite, les numéros 286, 287, 132. Ce sont des documents. Et le dernier numéro 82 est un affidavit.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

Maintenant, Docteur Böhm, voulez-vous dire quelque chose à ce sujet?

COLONEL POKROVSKY. — Je vous demande pardon, Votre Honneur, dans notre copie, le numéro du document que j'ai nommé en premier était indiqué avec une erreur. Je vous prie de rectifier 85 en 285. Il s'agit donc des numéros 285, 286, 287. Nous avons transmis au secrétaire du Tribunal la liste de ces documents.

M. BÖHM. — Monsieur le Président...

LE PRÉSIDENT. — Un instant, Docteur Böhm.

Le Tribunal délibérera sur les objections faites contre ces documents. Docteur Böhm, désirez-vous vous expliquer au sujet de ces documents?

M. BÖHM. — Je tiens d'abord à protester contre le reproche que ces documents n'ont pas été discutés avec le Ministère Public. Dans

mon livre de documents, il ne s'en trouve aucun que je n'aie discuté avec M. Griffith-Jones; en dehors de cela, rien n'a été admis. Les documents contestés ont été admis dans le livre de documents, d'accord avec M. Griffith-Jones. Les documents 285, 286, 287, sont des extraits de la Cour de Justice du Reich, visant à la protection de la République et du Tribunal du Reich. Le Tribunal en connaît la teneur; ils sont ici. Il ne s'agit pas d'une attitude quelconque quant à l'activité des communistes pendant la période dont il a été question ici, mais d'une contestation provenant d'un résumé de la Préfecture de Police de Stuttgart, qui a reproduit textuellement les jugements intervenus à cette époque.

Le document 132 est la photocopie extraite du journal *Deutsche Tageszeitung* d'un plan de concentration des communistes, qui avaient l'intention d'exécuter un putsch communiste à Berlin. Ces plans de concentration y sont reproduits; ils sont commentés et ils démontrent la nécessité dans laquelle se trouvait l'Allemagne de créer une organisation de protection contre ces projets, et ce n'est que pour cette raison que ce document 132 a été admis dans mon livre de documents. L'affidavit 82 était un des derniers et a été également discuté avec M. Griffith-Jones et M. Marreco. Ce document a également reçu l'agrément de la commission; je crois que les objections qui ont été faites aujourd'hui à ce sujet sont plutôt tardives.

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Böhm, le Tribunal délibérera sur cette question des documents et vous fera alors connaître sa décision.

**M. BÖHM.** — Très bien, Monsieur le Président. Je puis donc terminer mon argumentation.

**LE PRÉSIDENT.** — Oui.

**LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.** — Votre Honneur, j'ai quelques documents à produire pour réfuter les preuves requises par la partie adverse; d'abord un document auquel il y a peu de temps Sir David s'est reporté dans son contre-interrogatoire de Jüttner, mais qui n'a pas été produit formellement. C'est le document D-972, qui devient GB-618.

Ensuite, j'ai à verser comme preuve contraire un document destiné à réfuter le document SA-156 qui se trouve dans le livre de documents SA. C'est un arrêté de la Direction de l'Enseignement supérieur de Munich, qui semble faire connaître sur la première page que l'appartenance aux SA était obligatoire pour tous les étudiants. J'ai également un autre document, Votre Honneur, très semblable au précédent et fondé sur le même arrêté de la Direction supérieure des SA. Cet arrêté a été publié par la Direction de l'Enseignement supérieur des SA de Cologne, deux jours avant celui

de Munich, produit par le Dr Böhm. Je crois que vous en avez reçu des copies et des productions. J'y reviendrai plus tard.

Je commencerai par l'arrêté de Munich, le document SA. Il est dit au paragraphe 3 :

« En vertu de l'arrêté du 7 février 1934, le service SA (service SS) est rendu obligatoire pour tous les étudiants allemands. En vertu de l'arrêté de la Direction supérieure SA, F-6914, du 27 mars 1934, la dispense d'incorporation est levée pour les étudiants nouvellement immatriculés, pendant la période du 25 avril au 5 mai. En conséquence, tous les étudiants nouvellement immatriculés se voient imposer l'obligation d'entrer dans les SA. L'inscription devra être faite aux bureaux locaux des SA (SS) au plus tard le 5 mai 1934 ».

Je me permets d'attirer maintenant l'attention du Tribunal sur le même chiffre du décret publié par l'Enseignement supérieur SA de Cologne; on voit tout au moins que ceci n'était pas commun à toutes les universités. Le Tribunal constatera qu'il commence de la même façon :

« En vertu de l'arrêté du 7 février 1934, le service SA (service SS) est rendu obligatoire pour tous les étudiants allemands. »

Je prétends que le service SA mentionné ici et dans l'arrêté de Munich n'impliquait pas l'obligation d'être membre des SA, mais qu'il s'agissait de suivre des cours d'instruction dirigés par les SS. Pour établir un parallèle, je dirai que c'est quelque chose d'analogue à ce que nous connaissons en Angleterre sous le nom de « Corps d'entraînement des officiers, » dans les écoles publiques.

Et vous verrez que le reste du paragraphe est complètement différent :

« En vertu de l'arrêté du Commandement supérieur des SA . . . , la dispense d'incorporation est levée pour les étudiants nouvellement immatriculés du 25 avril au 5 mai. Par conséquent, tout étudiant a la possibilité d'adhérer aux SA. »

Le service SA est une obligation, mais l'entrée chez les SA est laissée aux étudiants eux-mêmes. Il ne leur est donné que la possibilité d'adhérer.

Votre Honneur, cette affaire sera exposée au Tribunal par Sir David dans son réquisitoire; je peux m'en tenir là pour l'instant et attirer votre attention sur ces deux paragraphes. Le document devient GB-619. L'arrêté de Munich est le SA-156. Ensuite, Votre Honneur, j'ai encore un certain nombre de courts affidavits à traduire pour réfuter les milliers d'affidavits produits par la Défense.

Je désire tout d'abord attirer l'attention du Tribunal sur les deux affidavit dont le Dr Böhm a demandé la production, le premier est celui du Dr Stapff. C'est le D-946. Je remarquerai à ce

sujet que ces deux affidavits n'ont pas été produits par l'Accusation pour la seule raison qu'ils ne sont pas présentés sous la forme d'affidavits mais sous la forme de déclarations. Une erreur a été commise en se les procurant, et il ne ressort nullement du titre que ce sont des affidavits.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Griffith-Jones, est-ce que nous ne les avons pas déjà admis? Sir David a dit qu'il n'avait pas d'objections à ce qu'ils fussent reçus.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Je voudrais tout simplement me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur un passage.

En ce qui concerne le document D-946, le Dr Böhm semble espérer une aide quelconque du deuxième paragraphe.

J'attire cependant l'attention du Tribunal sur le dernier paragraphe qui traite des SS; le reste du document décrit les atrocités effroyables commises à Dachau aux environs de l'année 1934; le dernier paragraphe en particulier:

« Autant qu'il s'agit des SS proprement dites — en opposition avec les Waffen SS, dont je ne puis juger la situation — le prétexte d'une appartenance obligatoire ne peut, à mon avis, donner créance. »

Il continue en expliquant comment cette opinion lui est venue.

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez du SA-91 ou 92, n'est-ce pas?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — C'est le document SA-91. J'avais oublié qu'ils avaient été nommés.

Le second est l'affidavit du Dr Schumacher, D-947, qui est produit au Tribunal sous le numéro SA-92. Je suppose que le M. Böhm se prévaut de la seconde partie du premier paragraphe:

« Ce qui prouve que l'adhésion volontaire, aussi après 1934, était d'usage dans une large mesure, c'était le désir d'y engager les professions libérales, les milieux d'affaires et les fonctionnaires. Dans un grand nombre de cas d'ailleurs, l'adhésion a été obtenue au moyen d'une contrainte directe ou indirecte, ou provoquée par quelque fausse manœuvre personnelle. »

Il poursuit en disant que cela s'applique spécialement au « Stahlhelm » qui comprenait un certain nombre de gens qui n'étaient nullement nationaux-socialistes.

Votre Honneur, j'insiste en particulier sur le dernier paragraphe de cet affidavit, sur le chiffre 4, qui parle de Blockleiter et Zellenleiter.

Ils étaient la base essentielle de tout le système terroriste, y compris l'activité de la Gestapo.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, ce document qui est annexé est dirigé contre les chefs politiques. Je m'oppose à son



utilisation pour une autre raison que celle déjà exposée. Toute une série de copies de ces affidavits me sont déjà parvenues. Ils sont le résultat d'une enquête; quelques-uns sont acceptables. Mais je pose comme principe que si le résultat d'une enquête doit être utilisé, il faut produire également toutes les réponses, et je suis d'avis que, si par exemple, environ cent demandes ont été faites, dans celles qui n'ont pas été produites il doit se trouver des facteurs déchargeant les chefs politiques. Je demande donc, si cela est admis, que le résultat complet de ces enquêtes soit produit, afin de pouvoir s'en faire une image réelle qui pourra m'être plus utile que les dépositions de ces membres, car ceux qui ont donné ces témoignages d'espions sont des adversaires du national-socialisme, et je dois admettre que dans les affidavits non produits se trouvent des facteurs à décharge qui seraient très précieux pour l'appréciation d'ensemble.

**LE PRÉSIDENT.** — Colonel Griffith-Jones, le Tribunal n'estime pas qu'il soit juste, à ce stade du Procès, d'admettre ce document contre les chefs politiques; par conséquent, le document doit être exclu de façon catégorique.

**LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.** — Votre Honneur, s'il en est ainsi, cela vaudra aussi pour les huit ou neuf autres affidavits que possède le Ministère Public. Nous nous les sommes procurés pour réfuter la masse de documents qui, sous forme d'affidavits, ont été produits par toutes ces organisations. Je peux absolument affirmer qu'outre les affidavits que je veux présenter au Tribunal et les deux que nous ne voulions pas produire tout d'abord parce qu'ils n'ont pas été établis sous forme d'affidavit, il n'y en a pas d'autres. En tout cas, nous n'avons pas d'autres affidavits; tous ou la plupart d'entre eux traitent d'une ou de plusieurs ou de toutes les organisations. Ils sont produits uniquement comme preuve contraire de la masse de documents produits au Tribunal par les avocats des organisations. Et, si je puis m'exprimer ainsi...

**LE PRÉSIDENT.** — Je crois qu'il vaudrait mieux que vous produisiez ces documents afin que nous puissions les voir. Nous en avons vu un et nous savons, d'après sa teneur, que c'est un document que le Ministère Public avait déjà eu mais qu'il n'avait pas l'intention de présenter. Pour les autres, il peut en être autrement.

**LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.** — Votre Honneur, ils sont tous à peu près identiques, et la Défense en a reçu les copies il y a environ quinze jours.

**LE PRÉSIDENT.** — Vous devriez alors les produire afin que nous puissions en prendre connaissance.

**LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.** — Et sans souligner certains passages au Tribunal?

LE PRÉSIDENT. — Non. Je crois que vous devriez les présenter et souligner les passages en question. Nous verrons alors si nous voulons les admettre.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, puis-je encore faire une remarque? Ces affidavits émanent tous de personnalités occupant aujourd'hui de hautes fonctions officielles. Ce sont les plus importants qui aient été produits jusqu'ici et je n'ai pas l'occasion de rechercher en détail ce qui peut leur être opposé. Je devrais, certes, pouvoir reviser quelque peu; mais à ce stade du Procès, cela ne m'est plus possible. Je ne savais pas non plus s'ils seraient encore utilisés, alors que j'avais terminé mon exposé et que je suis à la veille de prononcer ma plaidoirie.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, me permettez-vous de dire un mot à ce sujet? Sir David, comme le Tribunal s'en souviendra, a demandé l'autorisation de produire ces documents il y a déjà quelques jours. Depuis lors, la Défense a eu la possibilité de voir ces documents et de les examiner. Mais le Dr Servatius prétend n'avoir pas eu l'occasion de contrôler ces documents; je ne sais pas ce qu'il veut dire par là. Le Ministère Public n'a absolument pas eu la possibilité d'étudier ces trois cent mille affidavits qui furent produits par la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que le Ministère Public devrait encore les examiner.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, puis-je me permettre d'attirer votre attention sur une question de forme?

Je n'ai pas les documents sous les yeux, mais, autant que j'ai pu le voir, ils ont été reçus après le 7 mai — jour qui fait date — et ne correspondent pas à la forme. Ils devaient être établis devant un officier, et, en partie, sont seulement certifiés conformes par un notaire, de sorte que, d'après le règlement du Tribunal, ils doivent être refusés. Je ne pouvais moi-même introduire aucune déclaration qui ne fût certifiée par un officier, affirmée par un serment.

LE PRÉSIDENT. — Lieutenant-colonel Griffith-Jones, que dites-vous de cette objection?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, la moitié des affidavits ont été dressés devant M. Marreco, que vous connaissez. D'autres, comme ceux de l'Allemagne du Nord, comme je l'admets, ont été dressés devant des notaires locaux. Quelques-uns furent dressés devant M. Marreco, un officier allié, et d'autres semblent avoir été certifiés devant des notaires. Les deux affidavits que le Dr Böhm espère pouvoir produire n'ont, je le pose en fait, été signés par personne.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous devrions voir les documents avant d'examiner l'objection.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Puis-je d'abord remettre le document D-929 qui devient GB-620? C'est un affidavit du Dr Anton Pfeiffer, ministre bavarois du ministère des Missions spéciales.

LE PRÉSIDENT. — Quant a-t-il été ministre?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Il l'est maintenant. Il dit:

« Au moment de la prise du pouvoir en 1933, j'étais Secrétaire général du Parti Populaire bavarois. »

Mais je crois que le M. Böhm veut parler.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, justement afin d'éviter le cours de la procédure tel qu'il se développe, j'ai, à l'occasion de l'audition du témoin Jüttner...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, le cours de la procédure tel qu'il se développe est celui qui a été décidé par le Tribunal. Le Tribunal a demandé à voir ces affidavits afin de statuer. Continuez, Monsieur Griffith-Jones.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, dans cet affidavit, il prétend que certains fonctionnaires ont été contraints d'adhérer au Parti.

Dans la seconde moitié, il déclare comment lui-même et d'autres ont entendu parler des atrocités commises dans l'Est et de l'extermination des Juifs. Il dit:

« Je n'ai pas connaissance que des fonctionnaires membres du Parti aient été menacés de destitution s'ils se refusaient à accepter des missions politiques comme celles de Blockleiter et de Zellenleiter. En tout cas, je n'ai jamais entendu parler d'un tel cas.

Votre Honneur, je ne pense pas devoir lire d'autres passages de cet affidavit.

Votre Honneur, l'affidavit suivant auquel je me réfère est le numéro D-949, qui devient GB-621. Il émane du bourgmestre de Brunswick; il y indique d'abord son *curriculum vitae*. Puis il décrit l'activité des SA, de 1921 à 1923, dans le premier paragraphe du chiffre I. Puis il dépeint leur activité en 1933 et comment il fut relevé de ses fonctions par les SA. A la page suivante, il raconte comment il a été expulsé de l'Hôtel de Ville et emprisonné par les SA. Il confirme que l'adhésion aux SA était dûment volontaire jusqu'en 1937:

« Alors que, jusqu'en 1933, plus d'un membre des SA pouvait présumer de bonne foi que les SA assumaient la juste mission de combattre le communisme, il n'y eut plus, à mon avis, après les

événements de mars 1933, aucun doute que les SA agissaient illégalement en participant à la prise du pouvoir par Hitler.»

Puis il continue en soulignant comment il se sont fait remarquer par leur comportement illégal. Ensuite, il parle des SS et déclare que l'adhésion était volontaire, excepté pour ceux qui avaient été forcés d'adhérer à l'organisation pendant la guerre. Enfin, dans le dernier paragraphe de cette page, il décrit sa propre arrestation illégale par les SS et les indicibles tortures auxquelles il fut soumis par les membres de cette organisation. Il déclare :

« Avant d'être torturé, j'ai insisté sur le fait que j'étais un mutilé de guerre, ce à quoi le Sturmführer Meyer répliqua que, dans ce cas, mon bras ankylosé par un éclat d'obus dans l'articulation du coude serait épargné. »

Puis, à coups de nerf de bœuf, il fut frappé jusqu'à ce qu'il eût perdu connaissance; là-dessus, ranimé avec de l'eau froide et de nouveau frappé jusqu'à l'évanouissement.

Le paragraphe 2 de la page 3 dit :

« L'organisation et l'idéologie des SA étaient si précisément et impitoyablement obsédées par la suppression des adversaires politiques et des gens de race soi-disant inférieure que tous ceux qui adhéraient étaient pertinemment convaincus du caractère criminel de l'organisation. »

Je passe maintenant au document D-938 (GB-622), que j'offre comme preuve au Tribunal. C'est un affidavit du Dr Viktor Fenyés, président du Comité central des anciens détenus politiques du Hanovre. Avant tout, il traite du Corps des chefs politiques, en particulier des Blockleiter et Zellenleiter.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous, en présentant chacun de ces affidavits, dire comment et devant qui ils ont été établis ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Certainement, Votre Honneur, et je vous en remercie. Ainsi que le Tribunal peut s'en assurer, l'affidavit dont je viens de faire mention a été fait sous serment devant un notaire de Munich, mais je crains que ce ne soit pas devant témoins. Le document D-938 traite, comme je l'ai dit, des Blockleiter et Zellenleiter et souligne la pression exercée sur les gens pour qu'ils adhèrent au Parti, et cela par des menaces. Il mentionne qu'ils ont participé aux poursuites contre les Juifs et que les Blockleiter et Zellenleiter participèrent, presque sans exception, comme incendiaires, à la destruction des synagogues, les 8 et 9 novembre 1938. Puis il traite des SA :

« L'adhésion était facultative ». Dans les trois dernières lignes, il déclare que les anciens membres des SA qui prétendent aujourd'hui qu'ils sont entrés dans cette organisation par contrainte, n'ont pas dit la vérité, car, en réalité, tout le monde n'était pas admis dans les SA.

Puis il continue à parler des SS, mais je crois qu'il est superflu de lire ce paragraphe.

Le document suivant est le D-931 (GB-623), qui a été signé devant M. Marreco. C'est un affidavit du Dr Schlögl, Secrétaire général de la Paysannerie de Bavière à Munich. Le Dr Schlögl était député du Landtag bavarois lors de la prise du pouvoir par les nazis. Le Dr Alois Schlögl, Votre Honneur, fut la victime d'un attentat. Le jugement que le tribunal a prononcé contre les auteurs de cet attentat est déjà soumis au Tribunal. C'est le D-936 (GB-616), et le Tribunal se souviendra peut-être de la sentence qui mentionne que le fait et les intentions des SA n'avaient en vue que le bien du mouvement national-socialiste, et que, par suite, les mobiles politiques ainsi que la pureté de leurs intentions étaient au-dessus de tout soupçon. Le Dr Schlögl décrit dans sa déclaration sous serment les mauvais traitements infligés et ajoute dans le troisième paragraphe :

« Comme suite à ma plainte, les auteurs de l'attentat ne furent pas punis, mais au contraire amnistiés. Et leur chef Bernhard fut proposé pour une récompense et élevé, comme je viens de l'apprendre, au rang de Brigadeführer. »

Il continue en déclarant que, à son avis, la nature criminelle des SA et SS était de notoriété publique et que ceux qui adhérèrent devaient savoir à quelles fins ils seraient utilisés par le Parti. Et dans le dernier paragraphe...

LE PRÉSIDENT. — Peut-être pourriez-vous simplement nous donner les documents sans les lire, en vue de leur insertion au procès-verbal, car le Tribunal se réserve de les rejeter.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES.— Bien, Votre Honneur. Je produis le document D-934, qui devient GB-624. C'est une attestation faite devant M. Marreco par Albert Rosshaupter, ministre du Travail bavarois à Munich.

Le document D-932, qui devient GB-625, est un affidavit qui a été également fait devant M. Marreco.

Le document D-933, qui devient GB-626, est un affidavit d'un certain Joseph Ackermann, directeur à Munich, également dressé devant M. Marreco. Enfin, l'affidavit D-950, qui devient GB-627, provient d'un sieur Adolf Fahlbusch, signé devant un notaire de Hanovre.

Peut-être devrais-je ajouter que tous les affidavits qui n'ont pas été faits devant M. Marreco émanent de la Section juridique de la Commission de contrôle en Allemagne, ou ont été, tout au moins, établis sous sa direction. La Section juridique a été priée de fournir ces affidavits, et de cela provient peut-être qu'ils n'ont pas été certifiés conformément aux prescriptions fixées par le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce tout ?

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, j'ai encore un affidavit qui diffère en quelque sorte des autres. Il traite de la question de savoir quelle valeur le Tribunal doit accorder aux affidavits soumis par la Défense. C'est l'affidavit d'un SS qui se trouvait dans un camp d'internement de la zone britannique, lorsque le questionnaire fut rempli au camp, et qui, ainsi qu'on me l'a dit, fut produit par la Défense avec l'autorisation du Tribunal des détenus. Cet affidavit que je produis au Tribunal est le document D-973, qui devient GB-628. C'est un affidavit de M. Kurt Ehrhardt.

C'était un SS qui adhéra à l'organisation en 1933. Il n'a jamais pris part à ses agissements et fut exclu des SS en 1937 parce qu'il avait un associé juif et un beau-frère juif.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose que je pourrai constater tout cela dans l'affidavit.

LIEUTENANT-COLONEL GRIFFITH-JONES. — Votre Honneur, la copie de cet affidavit ne permet pas de constater en présence de qui il a été signé et qu'il a été certifié. Mais par l'original, au contraire, on constate qu'il a été certifié devant le commandant Hill de la Délégation britannique.

LE PRÉSIDENT. — Pouvez-vous me dire quand Sir David Maxwell-Fyfe a offert ces affidavits comme preuve, ou fait allusion à son intention de le faire ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, je vérifierai pendant la suspension, mais je crois que c'était une semaine avant vendredi dernier, parce que c'était sûrement avant mon contre-interrogatoire des témoins des SA. Comme Votre Honneur s'en souviendra, j'avais proposé une alternative, ou bien soumettre aux témoins SS ces affidavits, ou alors les produire après que les documents de la Défense auraient été produits.

LE PRÉSIDENT. — C'est ce que je voulais savoir. Cela ressortira du procès-verbal.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, autant que je sache, il fut admis que votre Honneur avait demandé s'il n'y avait d'objection de personne, et j'ai dit que je procurerais immédiatement des copies. Et aucune objection ne fut soulevée par la partie adverse. Cela m'avait échappé, mais je réparerai.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je me souviens exactement de ces faits. Ces attestations sous serment ont été discutées par moi-même lors de l'interrogatoire du témoin Jüttner et, sur mes objections à cet égard, le Tribunal a alors déclaré que si ces attestations devaient être produites, elles devaient l'être tout de

suite, parce que j'ai objecté que je n'étais pas en mesure de prouver le contraire du contenu des affidavits si mon dernier témoin était déjà interrogé et qu'il ne m'était alors plus possible de fournir de nouvelles preuves. Par la décision du Tribunal, j'ai dû me rendre compte que ma proposition de renoncer à la production des attestations, si je ne pouvais me prononcer à leur sujet dans mon argumentation, avait été approuvée par le Tribunal qui avait déclaré que ces attestations auraient dû être produites dans le cadre de l'argumentation ou même déjà avant.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Böhm, nous nous référerons au procès-verbal pour constater exactement cet état de choses.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, il a déjà été parlé de cet incident. La question a été soulevée lorsque l'affidavit du Dr Högner est venu en discussion. Tous les autres affidavits ont déjà été discutés lors d'une audience antérieure dont je ferai préciser la date pendant la suspension.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Le Tribunal suspend maintenant l'audience et siégera à 14 h.30.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h.30.)*

### *Audience de l'après-midi.*

LE PRÉSIDENT. — En ce qui concerne le premier groupe de documents à propos desquels le Ministère Public soviétique avait présenté des objections, voici l'opinion du Tribunal: étant donné que ces documents faisaient partie du dossier des SA et que l'affidavit 82 a été autorisé par la commission, ces documents, bien que se rapportant à une époque déjà éloignée du Procès, seront autorisés. Ce sont les documents 285, 286, 287, 132 et 82.

En ce qui concerne les onze, ou plus exactement, les douze affidavits déposés par le Ministère Public britannique, le Tribunal a repris en considération les notes de Sir David Maxwell-Fyfe des 9, 14 et 15 août; ces notes précisaient qu'à cette époque il n'y avait pas d'objection à la présentation de ces documents. Le Tribunal doit encore considérer le fait de savoir si ces documents peuvent être admis à titre de preuves contraires. Considérant la nature de leur contenu, il estime qu'ils ne peuvent être admis à ce titre et qu'ils doivent être refusés. Ils comprennent tous les affidavits, à l'exception de celui de Kurt Ehrhardt, qui fait partie d'une autre catégorie. En considération de son contenu, cet affidavit est accepté.

J'ai terminé.

M. BÖHM. — Monsieur le Président, je voudrais vous prier de bien vouloir m'écouter encore un instant. J'ai évité, au cours de l'exposé de mes documents, de procéder à des citations extraites de mon livre de documents, mais ce matin, le représentant du Ministère Public a comparé, en les juxtaposant, le document SA-156 (Instructions du département SA pour l'université de Munich) et le même document pour l'université de Cologne. Je voudrais faire remarquer qu'au paragraphe 3 de ces deux documents, est mentionné le même décret du 7 février 1937 qui dit, dans les deux cas: «Le service dans les SA est rendu obligatoire pour tous les étudiants allemands». Pour faire comprendre pourquoi le Ministère Public a cru devoir interpréter différemment ces deux textes, je dois citer la dernière phrase du paragraphe 3 du document émanant des services de Cologne.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal décidera de l'interprétation à donner à ce texte. Nous comprenons très bien que d'un côté vous contestiez que le service dans les SA ait été obligatoire et que le Ministère Public prétende le contraire, et que les documents dont vous parlez renforcent votre point de vue. Ce n'est pas le moment de discuter là-dessus.



M. BÖHM. — Je voulais simplement ajouter quatre mots à la dernière phrase de l'alinéa 3 : « ou de ne pas étudier ». Ensuite le Ministère Public russe a déclaré aujourd'hui que le document 91...

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous dire qu'il y a dans le document une erreur d'impression ?

M. BÖHM. — Non, Monsieur le Président, je voulais...

LE PRÉSIDENT. — Donc, vous discutez simplement de l'interprétation d'un mot. Je vous ai dit que le Tribunal décidera lui-même.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président. Je dois cependant citer encore le document suivant dont le Ministère Public a prétendu que je ne l'ai présenté qu'en raison du dernier alinéa du texte. Ce n'est pas exact. Le dernier document, Allgemeine SA-91, je ne l'ai pas présenté en raison du dernier alinéa, mais du premier. Cela se rapporte à la prise de position du Procureur Général près l'Oberlandsgericht à Brunswick.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Nous comprenons que vous comptez avec le premier paragraphe et non avec le dernier.

M. BÖHM. — Oui, Monsieur le Président, je vous remercie.

M. PELCKMANN. — Plaise au Tribunal. J'ai présenté hier pour la défense des SS, un résumé de 136.213 affidavits.

Je prie le Tribunal de bien vouloir ne pas confondre ce résumé avec la statistique dont j'ai dit simplement hier, à la fin de l'audience, que je la versais au dossier sans commentaire.

Tout ce que j'ai dit hier au sujet des déclarations et de l'attitude des SS se rapporte exclusivement à ces 136.000 affidavits, dépositions absolument indépendantes et dont le texte est au complet.

Quant à la statistique à laquelle j'ai fait allusion à la fin, elle est le résultat d'un questionnaire et ne doit pas être confondue avec les 136.000 affidavits.

Ce questionnaire n'a pas été fait par moi. Je ne lui attache aucune valeur, pas plus qu'aux réponses qui ont été faites. Je n'ai versé ce document au dossier que pour me débarrasser de tout le matériel que j'avais reçu. Ce questionnaire n'a pas été fait sur mon initiative. Je ne suis pas le défenseur ni le conseil des SS mentionné dans l'affidavit de M. Kurt Ehrhardt. C'est un fait bien connu du Tribunal que l'avocat de la Défense a été changé entre temps. Mais je voudrais cependant...

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous comprenons parfaitement que cette statistique n'est pas votre œuvre. Nous en prenons acte.

M. PELCKMANN. — Mais je voudrais établir d'une manière tout à fait claire que l'affirmation de M. Ehrhardt ne se rapporte pas

aux 136.000 affidavits, mais à la réponse à un questionnaire: cette statistique, que j'ai remise au Secrétariat général en l'accompagnant seulement de trois mots de commentaire. Je n'attribue aucune valeur probatoire à cette statistique.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, vous allez prendre la parole dans quelques jours. N'est-ce pas une affaire dont vous pourrez vous occuper à ce moment-là? Vous pourrez alors faire la critique de l'affidavit Ehrhardt. Pour l'instant, nous n'avons pas de temps pour cela.

M. PELCKMANN. — Monsieur le Président, je crois qu'il est de mon devoir, lorsque le Ministère Public présente un affidavit bien que l'audition des preuves soit terminée, je crois qu'il est de mon devoir de prendre position.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Pelckmann, je vous ai déjà dit que vous pourriez vous occuper de cela quand vous plaidez. Le Tribunal ne désire rien entendre à ce sujet pour l'instant.

M. PELCKMANN. — Pour répondre à cet affidavit de M. Ehrhardt, bien que je n'attache aucune valeur à cette statistique, je demande à faire citer deux témoins, anciens internés de ce camp, car je ne peux naturellement pas...

LE PRÉSIDENT. — Si vous voulez présenter une requête, vous le ferez par écrit. Maintenant, Docteur Servatius...

COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat général soviétique). — Monsieur le Président, j'ai deux courtes requêtes à vous présenter au nom du Ministère Public soviétique.

La première concerne le procès-verbal de l'audience du matin du 23 avril 1946 et de l'audience du soir du 23 avril 1946 et la discussion...

LE PRÉSIDENT. — N'allez pas si vite; quel jour d'avril?

COLONEL SMIRNOV. — 23 avril, Monsieur le Président, audience du matin et audience du soir. Il s'agit de la discussion à propos de l'annexe officielle au rapport de la République polonaise. Je veux parler des instructions de la Section de propagande en Pologne. Le témoin qui a parlé ici, Bühler, a émis des doutes sur l'authenticité du document en se basant sur le fait que certaines expressions lui ont semblé n'être pas du tout allemandes et même étrangères au génie de la langue allemande. Après enquête, il nous est apparu que le témoin n'avait pas eu en main le document original, mais une traduction polonaise. Cette annexe avait été traduite de l'allemand en polonais, du polonais en anglais, et de nouveau de l'anglais en allemand. Cela a naturellement apporté une certaine confusion dans l'expression. Autant que je sache, le Dr Seidl, défenseur de Frank, connaissait ce document et, quand

je n'ai pas d'objection à faire. Je ne pense pas que cela ait une grande importance. Je ne m'oppose pas non plus à ce qu'il prouve que ce personnage n'a empoisonné ni pendu personne. Von Schirach a rejeté le document et le Dr Sauter veut prouver qu'il n'a, en aucun cas, été un bourreau. Je ne vois pas que nous ayons la moindre raison de nous y opposer.

Dr SAUTER. — Monsieur le Président, je ne veux pas démontrer que Lauterbacher n'est pas un bourreau, car jusqu'à présent le Ministère Public lui-même n'a pu le prétendre sérieusement. Tout ce que je veux prouver, c'est que le témoin qu'a présenté le Ministère Public dans un affidavit, à savoir ce Dr Kremer, n'est pas un témoin à qui on puisse accorder du crédit et que c'est lui qui a menti. Sur cette question de la confiance à lui accorder, on a vu ici même ce qu'il fallait penser d'une part, de l'affidavit de Kremer et, d'autre part, du témoin Lauterbacher.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la nature du document que vous désirez déposer? Est-ce un article de journal?

Dr SAUTER. — Le journal — je l'ai déjà dit — est le *Rhein-Neckar-Zeitung* du 6 juillet 1946; et j'ai présenté ce document au Tribunal le 11 juillet 1946, selon les règles, avec un formulaire.

C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Président. Je vous remercie beaucoup.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, nous prendrons votre demande en considération. Maintenant, au Dr Servatius.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, les traductions anglaises devaient être prêtes ce matin. Il est possible qu'elles le soient à l'heure qu'il est, mais je n'en suis pas sûr. Je n'ai donc ici que le texte allemand et j'en ai remis un exemplaire aux interprètes.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, le Ministère Public a demandé que le « Corps des chefs politiques » soit déclaré criminel. De quoi les personnes groupées sous ce titre sont-elles accusées? .

L'enquête a porté sur la persécution des Juifs et la lutte contre l'Église, ainsi que sur la dissolution des syndicats; l'ordre de lyncher les aviateurs forcés d'atterrir, les mauvais traitements infligés aux étrangers, l'arrestation des adversaires politiques et les méthodes policières de surveillance et de dénonciation.

Il convient d'abord de se demander quel est le véritable sens juridique de l'accusation: toutes les actions énumérées ont-elles été menées en commun par les membres du Corps des dirigeants politiques dans le but de déchaîner une guerre d'agression, ou bien

cette organisation a-t-elle été constituée dans le but de commettre des crimes de guerre?

Pour commencer, il faut préciser que toutes les actions qui ne s'expliquent pas par ces motifs ou qui n'appartiennent pas, en tant qu'actions séparées, au plan commun de la conspiration, ne sont pas retenues par l'Accusation.

Les plus grands crimes, tels que l'extermination des Juifs et la mise à mort des adversaires politiques dans des camps de concentration, ne sont pas des crimes contre l'Humanité dans l'esprit du Statut, et les mesures de moindre importance telles que le moucharrage ou le truquage des élections sont en elles-mêmes, par rapport à ce Procès, négligeables, s'il ne peut pas être prouvé qu'elles ont eu pour but les crimes définis par l'article 6 du Statut : crime contre la Paix et crimes de guerre selon le Droit international.

J'ai déjà exposé ce point de vue juridique sans rencontrer d'objection. Pour étayer mon opinion, je me reporterai au protocole de Berlin, du 6 octobre 1945, rectifiant le Statut. Il s'agit d'un accord entre les quatre puissances signataires du Statut, accord se rapportant à un seul point : le changement d'un point-virgule en virgule. Cet accord concerne la correction du texte de l'article 6, c qui est séparé en deux parties, dans les textes français et anglais, par un point-virgule ; dans ce cas, les crimes contre l'Humanité devenaient passibles de poursuites, même s'ils n'accompagnaient pas les crimes contre la Paix ou les crimes de guerre, lesquels étaient de la compétence du Tribunal. Cette possibilité d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État, sans relation avec la guerre, disparaît quand on interprète le texte de l'article 6, c en se conformant au texte russe. Toute possibilité d'intervention motivée par des considérations humanitaires se trouve alors exclue pour le Tribunal.

Le Ministère Public, dans toutes ses déclarations de principe, a eu la préoccupation constante de rattacher toutes les accusations aux crimes contre la Paix et aux crimes de guerre, et d'apporter la preuve du complot.

A qui s'applique l'accusation portée contre le Corps des dirigeants politiques?

En vertu du Statut, il appartient au Ministère Public de délimiter l'ensemble de personnes qui, en tant qu'organisation ou groupe, doit être déclaré criminel. Ici, l'accusation est dirigée contre le Corps des chefs politiques, suivant la terminologie nationale-socialiste.

Malgré cette désignation qui semble faire allusion à une organisation, cette dernière n'a pas existé. L'ordonnance de Hess, représentant du Führer dans le Parti, en date du 27 juillet 1935 — document n° 12 — avait expressément interdit la désignation

d'«organisation politique» pour désigner un ensemble de personnes. La raison donnée était qu'il ne pouvait y avoir d'organisation particulière au sein du Parti. Effectivement, il ne s'agit pour cet ensemble de personnes que de fonctionnaires tels qu'en possède chaque parti dans ses organismes dirigeants.

Mais il est incontestable qu'on se trouve en présence d'un certain nombre de personnes que leur titre permet de désigner comme dirigeants politiques.

Il ne s'agit pas d'un groupe qui s'est formé de sa propre initiative: on n'entrait pas dans le cercle des dirigeants politiques en donnant son adhésion, mais à la suite d'une nomination où la personne nommée n'avait aucune part, en vertu d'un acte de souveraineté.

La situation juridique de ces personnes était celle de tout fonctionnaire que sa nomination fait entrer dans les cadres de la hiérarchie. Comment un ensemble hiérarchisé de fonctionnaires pourrait-il être assimilé à une organisation politique? En dehors de cela, le dirigeant politique a le droit de porter l'uniforme de sa charge. Il prête un serment analogue à celui que prêtent les fonctionnaires et les soldats, rédigé sous une forme identique.

Par contre, les devoirs et les activités des membres du Corps des dirigeants politiques sont extrêmement variés en nature et en importance. L'activité de certains d'entre eux était consacrée à des organismes tels que le Front du Travail allemand ou l'Assistance Publique. Leur rôle était purement administratif et ils ne portaient l'uniforme que pour des raisons de décorum. C'étaient les membres des diverses associations affiliées qui, à ma connaissance, ne sont pas impliqués dans l'accusation.

Les autres dirigeants politiques tenaient les commandes de la machine politique proprement dite; ce sont les hauts dignitaires et les membres des états-majors politiques qui ont été désignés par l'Accusation par les noms de «top leaders» (chefs suprêmes) ou «main leaders» (chefs principaux).

Il ressort de l'exposé des charges de l'Accusation que par ces mots «Corps des dirigeants politiques», le Ministère Public n'entend désigner que les membres mentionnés en dernier lieu. Ceux-ci s'échelonnent du Reichsleiter au Blockleiter.

Dans les associations affiliées, les chefs politiques ne sont impliqués que dans la mesure où leur activité s'est manifestée au sein des états-majors politiques groupés autour des Hoheitsträger.

Ce groupe de personnes ne peut être considéré comme un groupe particulier, définissable, que dans la mesure où il existe entre les personnes certains rapports dans la subordination, le pouvoir disciplinaire, la marche des affaires.

Le nombre des personnes ainsi visées a été évalué par l'Accusation, d'après le nombre des services existant en 1934, à environ 600.000. D'après le document utilisé par l'Accusation (document 2958), les services des États-Majors ne sont pas compris dans ce chiffre; les calculs montrent qu'outre les hauts dignitaires il y avait, en comprenant les Zellenleiter et les Blockleiter, 475.000 postes environ occupés par les dirigeants politiques des États-Majors. Pour l'année 1939, le nombre des dirigeants politiques des États-Majors politiques s'élève à environ 1.000.000. On peut déduire de la statistique du Parti qu'en raison de l'importance des mouvements de personnel, leur nombre s'accroît en douze ans d'une fois et demie, donc a fini par s'élever à environ 2.500.000. Au début, le nombre des postes atteignait un chiffre deux fois moins élevé. En laissant de côté les membres des Ortsgruppenstäbe, on arrive au chiffre de 1.500.000.

Dans ces chiffres ne sont pas compris les fonctionnaires des États-Majors qui n'ont pas été nommés chefs politiques et ceux qui, pendant la guerre, occupant des emplois secondaires, remplissaient à titre honorifique des fonctions de dirigeants politiques; pendant la guerre, ceux-là étaient surtout des Blockleiter et Zellenleiter; d'après les déclarations des témoins, on peut estimer leur nombre à 600.000. Si, avec le Ministère Public, on inclut ces personnes dans l'ensemble des dirigeants politiques, le chiffre total des intéressés atteindra 2.100.000. Ce nombre s'augmente encore du fait qu'il y avait dans les États-Majors un certain nombre de personnes qu'on ne peut ranger sous la dénomination de dirigeants politiques. Du fait que la demande du Ministère Public se limite aux dirigeants politiques, un certain nombre de personnes des États-Majors politiques ne peut être visé: il s'agit de ceux qui, bien que n'ayant pas été nommés dirigeants politiques, en remplissaient un emploi. On ne saurait après coup étendre l'accusation à ces personnes sans causer de préjudice aux intéressés, car ils n'auraient pas eu la possibilité de demander à être entendus lors de la première annonce du Tribunal.

Avant de traiter de la question de savoir si le groupe ainsi défini doit être déclaré criminel, il y a lieu de se demander si l'accusation est valable du point de vue du Droit international.

D'après l'article 50 de la Convention de La Haye, les sanctions collectives contre la population ne sont pas admises, à moins que toute la population ne puisse être considérée comme coupable d'un acte déterminé. Ceci demeure une mesure exceptionnelle pour le cas où la protection des forces d'occupation devrait être assurée.

Entre temps, il est interdit de prendre une semblable mesure pour des considérations politique générales. On ne peut pas punir

un groupe parce qu'on attribue à ses membres la responsabilité de la guerre ou celle de la résistance morale. On ne peut pas arrêter tous les « commissaires politiques » ou tous les Juifs à cause de leur attitude politique. La décision de la Convention de La Haye est basée sur le principe individuel de la loi criminelle démocratique qui n'a pas encore perdu son prestige.

Il reste à examiner officiellement si la demande du Ministère Public est légitime ou si le Statut annule l'article 50 de la Convention de La Haye.

Si le chef d'accusation est recevable, il faut examiner si la complicité du groupe peut être prouvée. Ni la Convention de La Haye, ni le Statut ne précisent de quelle manière cette preuve doit être fournie.

On peut appliquer deux principes : celui du Droit ou celui de l'utilité.

Le principe du Droit exige qu'on fasse la preuve de la culpabilité individuelle et qu'on ne condamne pas un groupe « même quand, parmi ses membres, on ne compte qu'un seul juste ».

Dans le principe d'utilité est inclus, à l'égard des innocents, un principe majoritaire, de telle sorte qu'on punit des innocents plutôt que de ne pas poursuivre les coupables.

Le Ministère Public a déclaré à plusieurs reprises qu'il punirait les coupables mais qu'en aucun cas il ne visait ni à tendre des pièges aux innocents, ni à les prendre au filet.

Ces déclarations sont basées sur le principe du Droit, mais la demande elle-même, affirmant que le groupe est criminel, est basée sur des considérations d'utilité. Cette contradiction apparente ne peut être résolue que si la décision du Tribunal peut être considérée comme un moyen de procédure destiné à remédier à l'absence de preuves.

L'instruction préliminaire a mis en cause un certain nombre d'innocents, mais ceux-ci ont le droit, au cours des procès ultérieurs, « d'élever leurs objections », comme l'a déclaré Justice Jackson.

Dans sa décision du 13 mars 1946 concernant le règlement de la présentation des preuves, le Tribunal a déclaré possible l'application du principe majoritaire ; une base déterminée concernant la décision elle-même ou son effet définitif sur les procès individuels ultérieurs n'a pas été définie.

La décision du Tribunal à ce point de vue doit dépendre essentiellement des effets à attendre de son jugement.

C'est pour cette raison que la loi n° 10 du Conseil de contrôle du 20 décembre 1945 est de la plus grande importance. D'après le texte de cette loi, il semble que le simple fait d'appartenir à

une organisation ou à un groupe déclaré criminel est passible de condamnation. Si tel était le cas, la mise en cause des innocents dans le présent Procès constituerait une grave rupture du principe de la faute personnelle qui forme la base du Droit pénal moderne.

Une telle interprétation ne serait pas compatible avec le texte du Statut. Il est dit, à l'article 10, que l'objection selon laquelle l'organisation n'aurait pas été criminelle n'est pas recevable; mais il est laissé à chacun la possibilité de faire valoir qu'il n'avait pas eu connaissance de son caractère criminel.

De même il ressort de l'article 11 du Statut qu'une condamnation n'est prévue qu'en cas de « participation à une activité criminelle ».

La presse d'information et la radio s'expriment aussi dans ce sens.

Ici se pose la question suivante: sur quels éléments se fonder pour apprécier le caractère criminel d'un groupe, appréciation décisive pour pouvoir porter un jugement.

Le point de vue du Tribunal est exprimé dans la décision du 13 mars 1946. Le point essentiel est celui de la participation au complot. Celle-ci suppose le groupe formé dans le but de commettre un acte déterminé, criminel au sens de l'article 6 du Statut. Mais, pour chacun des conspirateurs pris en particulier, la complicité ne peut être établie que s'il a une connaissance concrète du crime envisagé. Selon l'avis du Ministère Public, cette connaissance est fondée sur le caractère de notoriété des faits incriminés ou sur l'information complète et particulière des dirigeants politiques. La persécution des Juifs et la lutte contre l'Église étaient notoires en tant que tendances générales. Par contre, les excès criminels qui en résultaient étaient ignorés.

Il y a plus important encore dans cet ordre d'idées: la notoriété des faits incriminés doit s'accompagner de la notoriété des motifs.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de véritables crimes de guerre, le motif de la guerre d'agression doit être connu; les actions doivent pouvoir être reconnues comme les premières manifestations d'une guerre d'agression. Dans ce cas seulement, on peut parler de participation à un complot criminel.

Or, le Ministère Public conclut que ces motifs découlaient, pour les personnes en cause, de la doctrine même du national-socialisme; les buts qu'elle fixait devaient nécessairement conduire à la guerre d'agression; s'il en est ainsi, l'organisation du Parti, le recrutement de ses membres, la prise du pouvoir, deviennent des actions criminelles commises en vue d'une guerre d'agression.



On affirme l'existence d'une association qui avait pour but de mener à une guerre d'agression ou de commettre des crimes de guerre. Cette affirmation est-elle fondée?

Les directives que devaient suivre les dirigeants politiques étaient contenues dans le programme du Parti et dans *Mein Kampf*. Le programme du Parti avait été vivement attaqué par les adversaires sur le plan de la politique intérieure, mais non pas critiqué par les services de politique étrangère. En 1925, la Haute commission interalliée pour la Rhénanie, à Coblençe, avait approuvé le programme du Parti pour la Rhénanie; plus tard, la Société des Nations l'avait approuvé pour Dantzig. Le Parti fut admis et, avec lui, son idéologie formulée dans le livre *Mein Kampf*. On savait en outre que Hitler, sur divers points, avait désavoué son livre.

Il est juste d'affirmer que les buts poursuivis par le Parti pouvaient conduire à la guerre et il est évident qu'une guerre dont le but est de s'approprier les biens d'autrui comporte nécessairement une agression contre ces biens.

Mais les slogans: «Lebensraum» (espace vital) et «Los von Versailles» (libérons-nous de Versailles) ne devaient pas nécessairement conduire à une guerre d'agression, pas plus que n'y conduit nécessairement le mot d'ordre «Prolétaires de tous les pays, unissez-vous». La voie des négociations est toujours ouverte par l'appel au bon sens. De même qu'à l'intérieur d'un État la grève, l'émeute et la révolution peuvent être justifiées de la part des ouvriers s'ils défendent leur droit à la vie, de même la guerre est justifiée quand les peuples ont à défendre leur droit à la vie. Mais la voie normale est celle des négociations. Sinon chaque membre d'un parti d'opposition pourrait être poursuivi pour haute trahison.

Le fait en soi de la guerre d'agression — qu'il ne faut pas confondre avec la notion technique d'ouverture des hostilités — a été contesté avec d'importants arguments à l'appui par un grand nombre des accusés principaux, au cours du Procès devant ce Tribunal.

Si Hitler a réclamé le droit à l'espace vital, le résultat de la guerre démontre que d'autres États en ont excipé sans en condamner le principe qui est censé, en tant que «loi vitale», être la cause de cette guerre. Les archives mondiales restent fermées.

Pour la Défense, il n'importe pas tant de prouver qu'il y ait eu ou non guerre d'agression; il s'agit de savoir si les dirigeants politiques étaient au courant du fait et s'il avait pour eux un caractère d'évidence absolu.

Contre la notoriété des intentions d'agression, les faits parlent avec éloquence. Tout dirigeant politique devait se sentir impressionné par la volonté de Hitler de désarmer jusqu'à la dernière

mitrailleuse, ainsi que par ses déclarations réitérées selon lesquelles le malheur des autres peuples ne pourrait assurer le honneur du sien, et que le bien-être universel était à la base de la vie des peuples. Impressionnants aussi devaient être l'accord naval avec l'Angleterre, la déclaration faite à la France de ne plus vouloir élever de revendications territoriales, l'accord de Munich et, finalement, le Pacte d'amitié avec l'Union Soviétique. Celui-ci souleva une tempête de joie parce qu'il paraissait devoir amener la paix avec un adversaire considéré jusqu'alors comme le pire ennemi de l'Allemagne. Il est aussi la preuve qu'il est impossible de voir dans *Mein Kampf* une ligne de conduite pratique.

En ce qui concerne l'appréciation des dirigeants politiques sur le réarmement de l'Allemagne, elle fut influencée au premier chef par les explications réitérées de Hitler, selon lesquelles la « possibilité d'une alliance devait être créée par l'égalité des armements ». Il était impossible de contrôler l'importance des armements par rapport à ceux des adversaires: d'ailleurs, Hitler lui-même avait déclaré que c'eût été pure folie pour un petit État de défier le monde entier.

Mais un fait essentiel, sans cesse rappelé aux esprits, était la véritable pierre angulaire de la conviction des dirigeants politiques: c'était que Hitler avait été au front comme soldat pendant la première guerre mondiale, et qu'il n'y avait donc pas lieu de s'attendre à ce qu'il déchaînât les souffrances d'une nouvelle guerre.

C'est ainsi que Hitler, lors du congrès du Parti, en 1936, à Nuremberg, déclara textuellement dans un appel qui s'adressait exclusivement aux dirigeants politiques assemblés:

« Pendant toutes ces longues années, nous n'avons jamais fait d'autre prière que celle-ci: « Seigneur, donne à notre peuple la « paix intérieure; donne-lui et conserve-lui la paix extérieure. « Nous avons, dans notre génération, tant vécu de combats que « nous n'aspérons plus — cela est compréhensible — qu'à la paix... « Nous voulons penser à l'avenir des enfants de notre peuple, « travailler pour leur avenir, non seulement pour mettre leur vie « à l'abri, mais aussi pour la leur rendre facile. Nous avons vu « des temps très difficiles: nous ne pouvons adresser qu'une seule « prière à la Providence clémente et bienveillante: épargne à nos « enfants de souffrir ce que nous avons souffert. Nous ne deman- « dons pas d'autre récompense à notre travail que la tranquillité et « la paix. » (Document PL 41-a).

Ces mots s'adressaient aux hommes qui, aujourd'hui, en leur qualité de dirigeants politiques, sont accusés par le Ministère Public!

Aux idées de guerre s'opposait une politique de paix fondée sur des bases solides.

Le fait que Hitler était un ancien ouvrier influençait fortement les convictions de tous ceux qui luttèrent pour le socialisme et croyaient à la réalisation des plans pacifiques. La plus grande œuvre de paix paraissait être la suppression du chômage; un succès qui achevait de persuader tous ceux qui, de nouveau, touchaient un salaire. Ce n'est pas le génie démoniaque de Hitler qui a séduit 7.000.000 de chômeurs et autant d'ouvriers travaillant au ralenti, ainsi que leurs familles: c'est bien plutôt le fait de leur avoir procuré de nouveau du travail et du pain qui a conquis les masses.

Il est incontestable que le niveau de vie des ouvriers s'est élevé bien au-dessus de ce qui est simplement nécessaire à l'existence et que leur position sociale s'est améliorée. Au commencement de la guerre une grande œuvre sociale était en voie de réalisation: l'assurance générale pour la vieillesse. Pour les dirigeants politiques, cela n'avait pas de rapport avec une guerre d'agression.

Il y avait de plus une raison importante à ce qu'aucune publicité ne fût donnée aux événements et à leurs causes: c'est le système du secret. Les moyens employés pour garder le secret ont été exposés devant le Tribunal lors de la présentation des preuves.

Je voudrais mettre en évidence un autre point de vue: celui de la confiance dont jouissait Hitler et qui a beaucoup contribué à faire accepter la notion de conservation du secret. Cette confiance était alimentée par une immense réserve née du sentiment de réussite dû à la suppression du chômage, ce chômage qui avait amené les hommes au bord du désespoir. A cela venaient s'ajouter les succès patents de la politique étrangère.

Tout cela était étayé par l'autorité grandissante de l'État et par le rappel constant de la tradition; ce sont là deux choses propres à influencer fortement les sentiments populaires.

A cela s'ajoutait encore une sincérité d'expression inconnue jusqu'alors sur le chapitre de la politique étrangère, sincérité que M. le Procureur français a qualifiée de « naïveté ». Au point de vue de la politique intérieure, cela eut le résultat d'affermir la conviction que Hitler ne nourrissait aucun dessein secret. Pour les millions d'adhérents, la dernière touche était apportée au tableau par le prestige, fait d'autorité et de dignité, dont Hitler avait été auréolé par son entourage, par ceux-là même de qui on aurait attendu la première critique, le premier avertissement.

Tout cela montre que les dirigeants politiques ne pouvaient pas avoir connaissance de projets d'agression.

De même, la thèse du Ministère Public selon laquelle aurait fonctionné un service de renseignements spéciaux sur les plans ne saurait être retenue; le Procès lui-même l'a prouvé. La thèse du Ministère Public est née vraisemblablement de la supposition.

préalable qu'il aurait été normal de tenir au courant tous les hauts dignitaires; or, il est maintenant bien établi qu'un très petit nombre de personnes était informé.

La situation est différente en ce qui concerne les crimes de guerre; il ne s'agit plus ici de prouver l'existence de motifs à des événements connus, mais de prouver la connaissance des faits eux-mêmes.

Il est certain que les crimes de guerre, étant donné les motifs méprisables qui les provoquaient, étaient tenus secrets.

Le Tribunal a pu se rendre compte, lors de la présentation des preuves, de l'épaisseur du rideau de silence qui était tiré sur les pires atrocités. D'autres crimes de guerre ont été évoqués qui sont des cas isolés; ils ne parvenaient pas à la connaissance du public. Ici, il faut prendre une position sur chacun en particulier des points précisés par l'Accusation.

Le Ministère Public a évoqué une série de faits qui, d'après le Statut lui-même, ne constituent pas des actions criminelles. J'ai montré la genèse de la structure du Parti, de la prise et du maintien du pouvoir. Les faits n'ont, en général, pas été contestés. La création d'un état dictatorial et l'interdiction de tout autre parti sont des mesures de politique intérieure que n'importe quel État a le droit de prendre s'il le juge à propos. C'est dénaturer les faits que d'affirmer que le but de ces méthodes était la guerre d'agression et que, par conséquent, elles étaient criminelles. Une telle interprétation ne saurait être soutenue.

La structure dictatoriale d'un État peut être considérée comme nécessaire à la préparation d'une guerre d'agression comme la mise en œuvre des doctrines socialistes. Ainsi, la direction de l'Économie peut servir le bien autant que le mal.

Le Ministère Public britannique s'est placé à un point de vue différent. Il a déclaré qu'il était possible d'envisager une intervention dans le but de protéger les ressortissants d'un État contre leur propre Gouvernement; ainsi, il devient possible d'engager une guerre pour des raisons humanitaires.

Comme nous l'avons déjà remarqué, ce droit d'intervention ne figure pas dans le Statut. Et, jusqu'à présent, le Droit international ne connaît pas non plus ce droit d'intervention basé sur des raisons morales. Les croisades ne sont pas autorisées.

Quand on a pris position ici à l'égard de ce qu'on a appelé les méthodes du Parti, on l'a fait parce que les abus ont été assimilés aux crimes définis dans le Statut. Quatre documents ont été présentés qui se rapportent aux dirigeants politiques et à l'influence exercée sur des élections.

Le plus important est le document D-43 de l'année 1936. Il se réfère à une demande d'information du ministre de l'Intérieur du Reich, au sujet des fonctionnaires qui n'auraient pas satisfait à leur devoir d'électeur. Les Orstgruppenleiter étaient invités, en l'occurrence, à prendre position. C'est une note de la Kreisleitung de Brême. Un autre Kreisleiter, le témoin Kühnl, a déclaré devant la commission qu'il n'avait pas eu connaissance d'une demande de ce genre, ce qui permet de mettre en doute le caractère général d'une telle demande d'information.

Un document, R-142, de l'année 1938, est d'une importance purement locale; il provient du service SD de Coblenze. Il mentionne la déclaration d'un chargé d'affaires régional (Kreisgeschäftsführer) sur les causes du résultat peu satisfaisant des élections influencées par des conflits personnels.

Ces deux notes traitent du résultat des élections après qu'elles ont eu lieu.

Deux autres documents, D-897 et D-902, de l'année 1938, sont des notes échangées entre les services subordonnés du SD à Erfurt sur le contrôle des élections. Une collaboration étroite avec l'Orstgruppenleiter était ordonnée à ce propos.

En ce qui concerne la procédure à adopter envers les dirigeants politiques, il est à remarquer qu'en aucun cas ces ordres n'ont été transmis par la voie hiérarchique du Parti. Les services ont agi en toute indépendance les uns des autres.

On ne peut donc conclure à une pratique et à une connaissance des faits, d'un caractère général.

Une autre accusation se rapporte au mouchardage.

Le point de départ en est un passage du livre d'organisation (page 101 de l'édition de 1940) d'après lequel les propagateurs de rumeurs défaitistes devaient être signalés par les Blockleiter. Il faut rattacher à cette mesure celle de l'établissement des fichiers familiaux dont la nature posait, dans le district de Cologne, des problèmes de surveillance étendus.

La question est de savoir si ces mesures étaient adoptées d'une façon générale par les dirigeants politiques et si elles correspondaient aux instructions du Parti.

Les instructions du Parti destinées aux dirigeants politiques ordonnent le contraire. Ainsi le décret n° 127 du 5 octobre 1936, dans les ordonnances du représentant du Führer (document PL-34).

Les témoins entendus sur cette question ont attesté que les instructions avaient été suivies et que les fichiers par eux connus ne présentaient aucun caractère de mouchardage. Ce qui confirme que l'exemple du district de Cologne est un cas isolé et qu'aucune

instruction de ce genre n'a été donnée aux autres districts; c'est donc une mesure qui ne présentait pas un caractère général.

Je me réfère particulièrement ici à la déposition du Dr Kühl qui, en tant que conseiller à la Cour d'appel, était le rapporteur compétent de la loi sur les activités subversives, au ministère de la Justice. Le témoin a attesté dans son interrogatoire du 10 juillet 1946 que les actions introduites se rapportaient, pour la plupart, à des indications de voisins hostiles et de dénonciateurs quelconques, et ne provenaient que très rarement des dirigeants politiques. La seule indication concrète sur le mouchardage est contenue dans le document D-901, présenté par le Ministère Public, dans lequel un Blockleiter, en même temps concierge de la mairie, fait une communication sur une réunion privée des membres d'une confrérie religieuse dans son bâtiment.

L'accusation de mouchardage se rattache à celles de l'abus de la prison préventive et de l'internement dans les camps de concentration. Considérer les adversaires politiques comme des ennemis de l'État et les arrêter comme tels semble être une coutume dont l'usage a fait un droit et que les politiciens se sont arrogé. Elle repose sur la réciprocité et se présente comme une compensation des pertes subies dans la lutte politique.

Il n'y a là aucun rapport avec une guerre d'agression. Donc, l'accusation devra porter sur la pratique abusive de ces mesures ayant pour conséquences les abus et les atrocités.

Dans ce domaine, le Parti n'était pas compétent, mais bien les organismes de l'État.

D'après l'ordonnance du chef de la Police de sécurité et du SD du 10 mars 1940 (document PL-100), les arrestations étaient exclusivement du ressort de la Gestapo. Il était absolument interdit aux dirigeants politiques de s'en mêler (document PL-29). De cette façon, le secret était, dès le début, assuré.

La réalité, en ce qui concernait les camps de concentration, restait cachée aux dirigeants politiques car les prisonniers politiques, même après leur libération, étaient étroitement surveillés. C'est le document PL-100 dont, aujourd'hui, la lecture suscite l'étonnement. En ce qui concerne la connaissance des conditions de vie dans les camps de concentration, le témoin comte von Rödern, entendu devant la commission, a déclaré qu'au début de 1943 les Landesgruppenleiter de l'organisation du Parti à l'étranger avaient visité le camp de concentration de Sachsenhausen; ils avaient alors eu l'impression que toutes les rumeurs qui circulaient à l'étranger à propos des camps de concentration étaient dénuées de fondement.

L'affidavit PL-57 du témoin Sieckmeier révèle que ce dernier avait visité le camp de concentration de Buchenwald, au printemps

1939, en compagnie de 150 invités américains. Dans l'affidavit PL-578, le témoin Wünsche assure qu'il avait visité le camp de concentration de Sachsenhausen avec une classe de l'école des douaniers de Berlin en juin 1939. Tous deux déclarent que le logement, ainsi que la nourriture, étaient satisfaisants. Trente-cinq autres déclarations émanant de dirigeants politiques qui ont visité des camps ont été recueillies dans les affidavits collectifs; les témoins s'expriment tous dans le même sens.

Il résulte de 14.000 déclarations réunies dans l'affidavit PL-57 que les dirigeants politiques ne connaissaient rien des conditions de vie dans les camps de concentration, et à des questions posées par eux, dans sept cas ils ne purent recevoir aucune réponse; par contre, dans cent deux cas, les réponses avaient été satisfaisantes.

J'en arrive aux documents à charge traitant de l'euthanasie.

Il appert qu'il ne s'agit pas là de mesures exécutées avec l'aide des dirigeants politiques et que ceux-ci n'ont pas eu, en général, connaissance de leur exécution.

Le document PS-630, une note de Hitler en date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, montre qu'il s'agissait là de ce qu'il appelle un « ordre spécial secret » qui fut donné directement au Reichsleiter sans portefeuille, Bouhler, et au Dr Brandt. Ni les Reichsleiter, ni les Gauleiter, ne furent mis au courant d'un tel « ordre spécial secret ». (C'est ce que montre le document 59-a, affidavit Hederich.)

D'après le document D-906, n<sup>o</sup> 3 et 6, la commission médicale désignée paraît, pour des cas individuels, s'être mise en rapport avec les directions des Gaue et des Kreise. Il est à remarquer, cependant, que précisément dans ce dernier document il est spécifié que les hauts dignitaires ne doivent pas être mis au courant, le règlement ne l'ayant pas prévu.

Cet état de choses est confirmé par l'affidavit collectif PL-59 du témoin Karl Richard Adam; il confirme que 7.642 dirigeants politiques ont déclaré sous la foi du serment n'avoir jamais reçu d'ordres de ce genre et n'avoir jamais été chargés de participer à leur exécution.

D'autres mesures étaient prises pour que le secret soit gardé sur cette manière de faire dont on apprenait ça et là l'existence et sur laquelle circulaient des rumeurs variées. On le voit par les annotations variées qui, en marge des documents incriminés, recommandent le secret. Le témoin Meyer-Wendeborn a déclaré devant le Tribunal qu'il avait demandé des éclaircissements; on lui avait répondu qu'il s'agissait de rumeurs dénuées de fondement. Le Dr Engel (PL-59 b) ainsi que le Dr et Kreisleiter Dietrich (PL-59 c), confirment le démenti officiel des expériences d'euthanasie.

Ces mesures avaient-elles un rapport avec la conduite de la guerre?

En fait, l'euthanasie avait déjà fait l'objet d'une discussion en 1934, comme le prouve le document M-152.

Dans la presse paraissaient des articles prudents qui, se plaçant au point de vue de l'eugénique, développaient cette idée et faisaient allusion à la sélection des forts par l'exposition des nouveaux-nés en usage dans la Grèce antique.

En tout cas, il est difficile de voir là une relation avec des intentions de guerre même si, dans le document D-906, un membre de l'État-Major d'un Gau, pendant la guerre, désigne l'euthanasie comme une mesure de guerre.

J'en arrive maintenant aux événements qui se produisaient ouvertement: la dissolution des syndicats, la persécution des Églises et la persécution des Juifs.

La « destruction » des syndicats indépendants est un fait connu. C'était un acte révolutionnaire. Il était légal ou illégal, comme tout acte révolutionnaire. Il s'agit d'un fait unique pour lequel les responsabilités sont bien établies. Les dirigeants politiques n'ont pas pris part directement à son exécution mais ils l'ont connue et approuvée.

Il y a lieu de vérifier si cette mesure était prise en prévision d'une guerre ou si elle a été déterminée par d'autres motifs.

Les cent cinquante syndicats, grands et petits, qui comprenaient 50% des ouvriers, étaient à bout de forces avant même leur dissolution. Du point de vue économique, ils étaient pour la plupart à la veille de la faillite.

Le chômage qui durait depuis des années avait vidé les caisses et augmenté les besoins d'argent. Les partis politiques qui dominaient les syndicats s'étaient trouvés désemparés devant la crise; ils n'avaient rien pu faire contre Hitler et s'étaient résignés. Les démissions en masse de fin 1932 et début 1933 avaient fait de ces syndicats des organisations fantômes. D'autre part, les ouvriers passaient à la NSBO. Ils adhéraient ainsi à l'idée de la paix dans le travail et de la communauté qui ouvrait la voie à une solution de la crise économique. Dans le même sens, les associations de patrons furent également obligées de se conformer à la paix dans le travail et furent dissoutes.

Cette suppression de toutes les organisations visait à l'unification du travail et du capital; le concept de la lutte des classes fut remplacé par ceux de prévoyance sociale et de fidélité. L'accomplissement de ces derniers devenait la clé qui fermerait la porte à la misère économique.



de État. C'est dans ce sens qu'est conçu le document PS-070 concernant les prières dans les écoles, le document PS-840 concernant l'admission des théologiens dans le Parti, et le document PS-107 contenant les directives pour la participation du RAD (Service du Travail du Reich) aux fêtes religieuses.

Les documents suivants, PS-100 et PS-101, sont des lettres de Bormann adressées à Rosenberg, exprimant le désir qu'une littérature spéciale soit créée pour les soldats. Rosenberg y est attaqué à cause de son parti pris en faveur d'un livre à tendance religieuse de l'évêque du Reich Müller. Cela établit le caractère purement personnel de l'activité de Bormann.

Dans le même sens est conçu le document PS-064, encore une lettre de Bormann à Rosenberg. Ce document demande à Rosenberg de prendre position au sujet d'une lettre jointe du Gauleiter Florian. Celui-ci avait formulé des objections à l'égard d'une brochure religieuse du général Rabenau. C'est là une opinion personnelle, nullement typique de l'attitude générale des dirigeants politiques.

Une démarche ultérieure de Bormann est mise en lumière par le document PS-116, une lettre adressée à Rosenberg, datée du 24 janvier 1939, concernant les mesures restrictives imposées aux facultés de théologie. Ici, Rosenberg ne recevait pas l'ordre d'appliquer les mesures restrictives, comme l'affirme à tort l'Accusation, mais dans la lettre on le prie simplement de donner son opinion au sujet des mesures en question.

La continuité des efforts de Bormann pour gagner Rosenberg à sa cause apparaît dans une lettre à Rosenberg datée du 17 mai 1939 (document PS-112). Ici, Bormann transmet un plan du ministre de l'Éducation du Reich, relatif à la limitation des facultés de théologie, et demande encore à Rosenberg de lui faire connaître son opinion à ce sujet; contrairement à ce qu'a déclaré l'Accusation, il ne s'agit pas de faire immédiatement mettre les mesures envisagées à exécution.

De plus, c'est l'activité de la Gestapo qui est imputée ici aux dirigeants politiques, en vertu des procès-verbaux d'une assemblée des experts de la Gestapo en matière ecclésiastique (document PS-1815). Il n'y a pas à en tirer des preuves de l'attitude anti-religieuse des dirigeants politiques.

En ce qui concerne la saisie des biens de l'Église, les dirigeants politiques n'y ont pas non plus de responsabilité directe.

Le document présenté sous le numéro R-101 (correspondance du RSHA) relate la saisie effectuée par les Reichstatthalter et Gauleiter et par l'Ostdeutsche Landwirtschaftsgesellschaft (Société agricole allemande de l'Est), société à responsabilité limitée dans le

Warthegau. Ils ont agi tous deux en qualité de services d'État ; il ne s'agit pas là d'une mesure générale prise avec l'aide matérielle du Parti et connue par tous les dirigeants politiques.

Dans le document PS-072, lettre de Bormann à Rosenberg de 1941, il est expressément souligné que ce n'est pas l'affaire des dirigeants politiques de saisir les biens de l'Église.

Suivent les actions menées ouvertement contre l'Église, qui ont été énumérées par l'Accusation : les documents PS-848 et PS-849, concernant les manifestations contre l'évêque Sproll à Rothenburg. Il appert que ces actions ont été menées par des éléments étrangers à la section locale du Parti.

Le document PS-1507 traite des événements survenus lors d'un sermon du cardinal Faulhaber à Freising. Il ressort de ces documents que les dirigeants politiques avaient expressément reçu l'ordre de ne pas empêcher le service religieux, même si le cardinal devait prêcher contre le national-socialisme. Et, en effet, les dirigeants politiques n'ont apporté aucun trouble dans le déroulement du service religieux. Il est à remarquer que, selon ces documents, le cardinal Faulhaber s'est déclaré disposé à officier quelques mois plus tard dans la même église, et ceci « par l'entremise du bourgmestre Lederer, de Freising, qui était en même temps Kreisleiter et Standartenführer des SA ».

Il apparaît donc que ces mesures avaient moins d'importance et étaient moins généralement appliquées qu'on ne l'a affirmé, et que les dirigeants politiques ne pouvaient s'en faire, en particulier, une image exacte.

Le *Mythe* ne pouvait pas, non plus, leur donner une explication sur la question religieuse. Ce livre était difficilement compréhensible et n'avait jamais obtenu l'autorisation officielle du Parti (affidavit PL-62 e). Le témoin comte Wolff-Metternich a déclaré que Hitler considérait ce livre comme une œuvre personnelle de Rosenberg et qu'il n'était pas de son goût (PL-62 c).

La persécution des Juifs constitue le fait le plus marquant de ce Procès. Il y a lieu de l'expliquer, elle aussi, en la détachant de la guerre d'agression. Les faits sont connus :

Élimination économique des Juifs, diffamation par le port de l'étoile de David, éviction de la vie sociale, promulgation des lois de Nuremberg, évacuation vers l'Est et, finalement, extermination. Dans quelle mesure les dirigeants politiques ont-ils pris une part active à ces actions ? Ont-ils pu se rendre compte de leur nature et de leur portée ? C'est ce qu'il s'agit d'établir ici.

Les mesures légales ont été décrétées sans que les dirigeants politiques aient été consultés. Dans la mesure où elles visaient à l'élimination de l'influence des Juifs, elles reçurent leur approbation et correspondaient au programme du Parti.

Les lois de Nuremberg ne rencontrèrent pas non plus de résistance de leur part. Mais le port de l'étoile de David fut considéré comme une mesure humiliante. Toutefois, la vraie résistance ne commença à se manifester que lors de la saisie des biens et de l'évacuation.

L'histoire du 9 novembre 1938 est connue du Tribunal par les dépositions. Ce fut une manœuvre de surprise effectuée par Goebbels à un moment où les Gauleiter étaient absents de leurs Gaue. Comme on craignait une certaine résistance, on n'eut pas recours au mécanisme habituel employé par le Parti. Là où les dirigeants politiques avaient la possibilité d'intervenir, nombre de Gauleiter refusèrent de s'associer à ces mesures ou donnèrent des contre-ordres. Le témoin Gauleiter Kaufmann est affirmatif à ce sujet en ce qui concerne Hambourg; le témoin Gauleiter Wahl a déposé dans le même sens devant la commission en ce qui concerne le Gau de Souabe, et l'attitude analogue du Gauleiter de Coblenche et de Trèves est confirmée par l'affidavit PL-54 f.

Sur le plan des Kreisgruppenleiter et Ortsgruppenleiter, l'Accusation n'a pu établir une mise en œuvre systématique des dirigeants politiques. Toutes les dépositions des témoins mentionnent le caractère de surprise des mesures, le refus de les appliquer, le manque d'unité dans l'action.

Hitler refusait, Göring refusait, Heydrich lui-même déclarait le 20 novembre 1938 aux Gauleiter et Gaurichter que les sanctions les plus énergiques seraient prises contre ceux qui appliqueraient les mesures en question (affidavit PL-54 d et e).

Le rapport du juge suprême du Parti, Buch, document PS-3035 (USA-332) présenté par l'Accusation, rapport qui laissait dégénérer la punition en farce, resta inconnu. L'insignifiance des peines citées dans le rapport était justifiée par cette considération qu'on ne pouvait condamner les subordonnés alors que le responsable, Goebbels, resterait impuni (affidavit Buch PL-54).

Le refus de commettre des actes de violence porta à admettre la question des évacuations qui n'était en réalité que le prélude de l'extermination. On ignore à quel moment a été prise la décision d'anéantissement. Un affidavit du témoin Albert (PL-54 h) assure que Himmler, en 1942, dans un memorandum, prétendait rechercher une solution légale et humaine de la question juive moyennant une dépense de 25.000.000.000 à 30.000.000.000 de Mark.

Ce qui était à l'origine de toutes ces mesures, ce n'était pas la conduite de la guerre, mais exclusivement la théorie raciale.

Le véritable aspect des événements qui se déroulaient à l'Est n'était connu que par de faibles rumeurs auxquelles leur atrocité même empêchait qu'on ajoutât foi; elles étaient considérées comme

une manifestation de la propagande ennemie. L'explication donnée à cet égard par la chancellerie du Parti le 9 octobre 1942 (document PL-49) est tout à fait significative. Les atrocités étaient officiellement démenties auprès des dirigeants politiques.

Le document D-908, le périodique *Die Lage*, du 23 août 1944, contient une allusion au problème juif tel qu'il se posait en Hongrie, mais il ne donne aucune précision touchant la réalité des faits. Eu égard à son tirage insignifiant et au fait que cette information n'a été publiée que vers la fin de la guerre, l'article en question n'apporte pas une raison suffisante pour que soit modifiée l'appréciation de principe en ce qui concerne l'attitude générale.

La position de la masse des dirigeants politiques de tous rangs et dans tous les domaines vis-à-vis de la question juive est nettement mise en lumière par l'affidavit PL-54 qui est le résumé de 26.674 affidavits.

La question à examiner maintenant est celle de l'imputation des crimes de guerre aux dirigeants politiques.

La question juive reparait ici au premier plan, dans le cas où des Juifs étrangers ont été mis en cause.

Les dirigeants politiques, pour la plupart, n'ont pas eu connaissance des événements qui se déroulaient en dehors du territoire du Reich. On savait, par des nouvelles de presse, que les Gouvernements d'autres pays tels que la Hongrie, la France, l'Italie prenaient les mêmes mesures que les autorités allemandes. Ce qui se passait en réalité demeurait inconnu en Allemagne. Le document PL-49 est une note d'informations confidentielles de la chancellerie du Parti (9 octobre 1942) sur des « rumeurs concernant la situation des Juifs à l'Est », informations qui devaient servir à voiler les choses et à les nier.

En ce qui concerne la germanisation de territoires slaves, trois documents ont été présentés au témoin Hirth devant le Tribunal.

Le document URSS-143 se rapporte à l'enlèvement des noms de rues en slovène et à l'usage de la langue allemande imposé aux fonctionnaires. Un examen plus approfondi montre qu'il s'agit ici d'une mesure prise par la Ligue patriotique styrienne. La Ligue patriotique styrienne n'était pas une organisation du Parti (affidavit von Rödern 6-7). Les événements ont eu lieu dans la petite ville de Pettau qui avait été habitée par des Allemands avant le Traité de paix de 1918.

Le document URSS-449 se réfère également à la récupération, en Carinthie et en Carniole, des territoires colonisés dans le passé par les Allemands, et le document URSS-191 montre qu'il s'agit de mesures prises par le SD dans les régions frontalières de Styrie.

De tous ces documents, il ne ressort pas de preuve suffisante pour en déduire que les dirigeants politiques ont pu avoir connaissance de mesures dont personne, en général, n'avait entendu parler.

Les critiques adressées aux dirigeants politiques en ce qui concerne l'administration des territoires de l'Est occupent une place importante dans l'Accusation. Il n'est pas possible d'établir sur la base des débats qui ont eu lieu jusqu'ici si ces critiques sont ou ne sont pas justifiées. Mais il est possible d'examiner dans quelle mesure les dirigeants politiques ont pu avoir connaissance des événements et dans quelle mesure ils en sont responsables.

Le document PS-1058 contient le discours de Rosenberg avant la campagne de l'Est, au sujet duquel son défenseur a longuement développé son point de vue. Ce discours a été tenu secret et connu uniquement d'un cercle restreint de personnes.

Le document L-221 du 16 juillet 1941 concerne la Crimée. Il contient des notes secrètes de Bormann sur une conférence faite au Grand Quartier Général du Führer.

Il n'a pas été donné une plus grande publicité à un mémorandum sur un entretien de Rosenberg avec Hitler au sujet de la Crimée (document PS-1517).

Le document PS-2233, extrait du journal de Frank, accuse les dirigeants politiques d'être responsables de la mauvaise situation alimentaire dans le Gouvernement Général. Le document n'apporte aucune preuve qui permette de conclure à une connaissance particulière de ce fait par les dirigeants politiques: en effet, en 1941, 40% de la population était sous-alimentée. D'ailleurs, on pouvait avoir connaissance des difficultés alimentaires dans les pays limitrophes; ces difficultés pouvaient avoir été provoquées, après une guerre perdue, par des causes nullement imputables aux dirigeants politiques.

Le document R-36 montre l'horrible point de vue de Bormann sur le traitement des populations dans les territoires de l'Est. C'est une prise de position du Dr Markull, du ministère pour les territoires occupés de l'Est, dans une lettre adressée à Rosenberg en date du 19 août 1942. Le langage en est franc et rude, le refus indigné qu'il exprime montre que les idées de Bormann n'étaient pas approuvées par tous et que l'on n'a pas suivi ses directives. Précisément, le fait d'en avoir appelé librement à Rosenberg prouve que son opinion devait différer de celle de Bormann.

Il est d'autres événements auxquels une publicité plus étendue a été donnée.

Le document PS-1130 contient le discours, cité à plusieurs reprises, du Reichsleiter Koch à Kiev, du 1<sup>er</sup> avril 1943, sur la « race des seigneurs ». Le fait que Koch savait lui-même que ses vues

n'étaient pas partagées ressort des documents d'après lesquels il avait déclaré que ses chefs de sections pouvaient être classés en deux groupes: ceux qui travaillaient ouvertement contre lui, et ceux qui le faisaient en secret.

Le document R-112 contient des ordonnances de Himmler en sa qualité de Commissaire du Reich pour la consolidation de la race allemande, de février et de juin 1942. Elles ont pour objet la regermanisation — qui, en soi, n'est pas inadmissible — d'anciens Allemands des territoires de l'Est. Une de ces ordonnances est, entre autres, adressée aux Gauleiter pour information. Elle ne contient aucune mention permettant de conclure à des mesures criminelles.

Le Ministère Public, en s'appuyant sur le document PS-327, arrive à la conclusion que les Gauleiter auraient été mêlés à la liquidation de «biens considérables» à l'Est. Il ressort de l'examen qu'il s'agit ici d'un règlement de comptes de firmes allemandes érigées en entreprises d'État, pour un prix de revient considérable. Par une lettre du 17 octobre 1944, les Gauleiter sont simplement invités à ne pas s'immiscer dans le règlement effectué entre temps en territoire allemand.

Il ressort de tout cela que les dirigeants politiques n'ont pu, dans l'ensemble, avoir connaissance d'actions criminelles.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Servatius, avant de suspendre l'audience je tiens à vous faire savoir que demain, vendredi, l'audience sera suspendue à 16 heures.

*(L'audience sera reprise le 23 août 1946 à 10 heures.)*